

MINISTERIAL REGULATION FOR THE NEW
MARYLAND PARISH PLANNING AREA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA
PAROISSE DE NEW MARYLAND

under the

établi en vertu de la

COMMUNITY PLANNING ACT

LOI SUR L'URBANISME

(05-NMR-034-00)

(05-NMR-034-00)

PART A:

PARTIE A

RURAL PLAN - TITLE & AREA DESIGNATION

PLAN RURAL – TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR

TITLE & AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1 This Regulation may be cited as the New Maryland Parish Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act.

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de New Maryland - Loi sur l'urbanisme.

2 That area of land lying within New Maryland Parish of York County and Lincoln Parish of Sunbury County, as shown on the attached Schedule "A", entitled "New Maryland Planning Area Zoning Map", is designated as the area to which this Regulation applies and more particularly described as follows:

2 Le secteur de terrain situé dans les limites de la paroisse de New Maryland du comté de York et de la paroisse de Lincoln du comté de Sunbury, indiqué sur la carte figurant à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de New Maryland », est désigné comme le secteur auquel le présent règlement s'applique et est plus particulièrement délimité comme suit :

3 Bounded northeasterly by the village of New Maryland and The City of Fredericton, as described by sections 78.1 and 5, respectively, of the Territorial Division Act; southeasterly by Lincoln Parish, yet including all of the lands having PID 75266023, a portion of which lies southeasterly of the said Parish line; southwesterly by a tract of ungranted Crown Lands and reconveyed Crown Lands, referred to as Lots 29 to 35; and northwesterly by Kingsclear Parish of York County, yet excluding all of the granted lands, referred to as Lots 3 to 6, portions of which lie southeasterly of the said Parish line.

4 The New Maryland Parish Planning Area Rural Plan contained in this regulation is hereby adopted for the New Maryland Parish Planning Area.

5 This Regulation replaces the New Maryland Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 84-293; New Maryland Unincorporated Area Plan Adoption Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 90-94; and the New Maryland Zoning Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 84-294.

3 Borné au nord-est par le village de New Maryland et la ville de Fredericton, comme il est décrit aux articles 78.1 et 5 respectivement de la *Loi sur les divisions territoriales*; au sud-est par la paroisse de Lincoln, incluant tous les terrains portant le NID 75266023, dont une partie se trouve au sud-est de ladite limite séparant les paroisses; au sud-ouest par une parcelle de terre de la Couronne non cédée et des terres de la Couronne rétrocédées désignées comme les lots 29 à 35; et au nord-ouest par la paroisse de Kingsclear du comté de York, incluant toutes les terres cédées, désignées comme les lots 3 à 6, dont des parties se trouvent au sud-est de ladite limite séparant les paroisses.

4 Le plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de New Maryland qui figure dans le présent règlement est adopté pour le secteur d'aménagement de la paroisse de New Maryland.

5 Le présent règlement remplace le Règlement portant adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme de New Maryland - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-293; le Règlement de l'adoption d'un plan de secteur non incorporé de New Maryland - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 90-94; et le Règlement de zonage de New Maryland - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 82-294.

BACKGROUND

The Parish of New Maryland was originally comprised of the four communities of New Maryland, Charters Settlement, Nasonworth and Beaver Dam. A Basic Planning Statement for these communities was adopted in 1984 and a Zoning Regulation adopted in 1984. Rapid growth, particularly in the community of New Maryland, gave rise to several concerns related to land use, transportation, servicing and the provision of community facilities. In the early 1980's, the Local Service District Advisory Committee requested the initiation of a study to investigate the feasibility of the incorporation of some, or all, of the Parish.

CONTEXTE

La paroisse de New Maryland comprenait à l'origine quatre communautés : New Maryland, Charters Settlement, Nasonworth et Beaver Dam. Une déclaration des perspectives d'urbanisme pour ces communautés et un règlement de zonage ont été adoptés, en 1984. La croissance rapide, surtout dans la communauté de New Maryland, a suscité plusieurs préoccupations concernant l'utilisation des terres, les transports, les services et la mise en place d'installations communautaires. Au début des années 1980, le Comité consultatif du district de services locaux a demandé qu'une étude soit entreprise afin d'examiner la possibilité de constituer en municipalité une partie ou l'ensemble de la paroisse.

The outcome of that study was the adoption of a new Area Plan for all four communities in 1990 and the subsequent incorporation of the Village of New Maryland in 1991. The newly established Village then adopted its own Municipal Plan and Zoning By-law in 1995. Significant portions of the Area Plan, originally written to address issues now within the Village limits, are therefore no longer relevant. In addition, changes to the *Community Planning Act* replaced the Area Plan and Zoning Regulation with a Rural Plan as the structure of planning regulation to be utilized by unincorporated areas. For these reasons, the Local Service District Advisory Committee requested the preparation of a new Rural Plan for the communities of Charters Settlement, Nasonworth and Beaver Dam.

The character of the planning area is the product of a combination of physical attributes, both natural and built, and the amenities that these attributes afford the residents of the planning area.

The natural environment of the planning area includes a largely forested landscape, small pockets of cleared and cultivated fields, streams that serve as wildlife habitat and water recharge areas. The area also has resource lands, including agricultural lands, woodlots and aggregate resources.

At the time of the adoption of this Plan, the built environment is predominantly scattered residential with a few subdivision developments. It also includes some agricultural development, several places of worship, heritage resources, some small businesses and one small commercial plaza.

This balance of physical attributes contributes to the amenities of the community that the residents enjoy, including unpolluted air and water, open space, quietness, privacy and proximity to nature.

À la suite de cette étude, un nouveau plan de secteur a été adopté pour les quatre communautés en 1990 et le village de New Maryland a été constitué en 1991. Le village nouvellement établi a alors adopté son plan municipal et un arrêté de zonage en 1995. Certains éléments importants du plan de secteur, qui a été rédigé au départ pour résoudre les problèmes qui se trouvent maintenant dans les limites du village, ne sont plus pertinents. De plus, à la suite des modifications apportées à la *Loi sur l'urbanisme*, le plan de secteur et le Règlement de zonage ont été remplacés par un plan rural comme règlement de planification devant être utilisé par les secteurs non constitués en municipalités. C'est donc pour ces raisons que le Comité consultatif du district de services locaux a demandé qu'un nouveau plan rural soit établi pour les communautés de Charters Settlement, Nasonworth et Beaver Dam.

Les attributs physiques, à la fois naturels et bâtis, et les installations qu'il offre aux résidents ont conféré au secteur d'aménagement son caractère.

Le milieu naturel du secteur d'aménagement comprend un paysage très boisé, de petites poches de champs cultivés et défrichés, des ruisseaux servant d'habitat à la faune et des zones d'alimentation en eau. Le secteur possède aussi des terres de ressources, y compris des terres agricoles, des lots boisés et des ressources en agrégats.

Au moment de l'adoption du présent plan, le milieu bâti comprend surtout des résidences éparses avec quelques lotissements, quelques aménagements agricoles, plusieurs lieux de culte, des ressources patrimoniales, quelques petites entreprises et un petit centre commercial.

L'équilibre entre les attributs physiques contribue aux installations communautaires dont bénéficient les résidents, y compris de l'air et de l'eau non pollués, des espaces ouverts, la tranquillité, l'intimité, et la proximité de la nature.

The purpose of this Rural Plan is to give direction to the physical development of the planning area and to meet the current and future needs of its people. It is also intended to reflect the community's collective aims and aspirations, with respect to the character of the landscape and quality of life to be preserved and fostered. The Rural Plan outlines a long-term vision for the planning area's physical form and community character.

Le plan rural vise à orienter l'aménagement physique du secteur d'aménagement et de répondre aux besoins actuels et futurs de la population. Il veut aussi refléter les attentes et les buts collectifs de la communauté ayant trait au caractère du paysage et à la qualité de vie à préserver et à favoriser. Le plan rural décrit une vision à long terme de la forme physique et du caractère communautaire du secteur d'aménagement.

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

The objectives of the New Maryland Planning Area Rural Plan are:

Les objectifs du plan rural du secteur d'aménagement de New Maryland sont les suivants :

- (a) to ensure that the area continues to develop as a predominantly residential suburban community with a country character and lifestyle;
- (b) to protect the drinking water of residents and the environmental integrity of the planning area by discouraging land uses which present significant risks of pollution and contamination; and
- (c) to ensure that the quality of life, enjoyment of property and amenities of the community that the residents currently enjoy, are not jeopardized.

- a) assurer que le secteur continue de se développer comme une communauté suburbaine surtout résidentielle avec un caractère et un mode de vie ruraux;
- b) protéger la source d'eau potable des résidents et l'intégrité écologique du secteur d'aménagement en décourageant les utilisations des terres qui présentent de grands risques de pollution et de contamination; et
- c) assurer que la qualité de vie, la jouissance des biens et les installations collectives de la communauté dont bénéficient actuellement les résidents ne soient pas menacées.

The objectives listed above reflect the community's vision and priorities for the future development of the planning area. The objectives provide a reference when amending, administering and enforcing the New Maryland Planning Area Rural Plan.

Les objectifs ci-dessus reflètent la vision et les priorités de la communauté relatives au développement futur du secteur d'aménagement. Ils fournissent une référence pour la modification, la gestion et l'application du plan rural du secteur d'aménagement de New Maryland.

CONTENTS OF THE RURAL PLAN

CONTENU DU PLAN RURAL

Part B of the Rural Plan sets forth Policies which provide a general statement of intent or objectives and Proposals which are statements outlining specific measures to satisfy or implement the policies. Part C of the Rural Plan sets out zoning provisions or standards of development that reflect the policies and proposals. Part C also includes a zoning map (Schedule A - Zoning Map).

La partie B du plan rural établit les principes qui énoncent, d'une manière générale, l'intention ou les objectifs et les propositions qui décrivent les mesures particulières visant à respecter ou à appliquer les principes. La partie C du plan rural contient des dispositions relatives au zonage ou des normes d'aménagement qui reflètent les principes et les propositions. La partie C comprend aussi une carte de zonage (annexe A – Carte de zonage).

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

PARTIE B – PRINCIPES ET PROPOSITIONS

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS
WITH RESPECT TO

ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET PROPOSITIONS
CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS

a) Residential Uses

a) Usages résidentiels

Policies

Principes

It is a policy to discourage the location of incompatible uses into residential areas.

Le développement d'usages non compatibles dans les secteurs résidentiels doit être découragé.

It is a policy to encourage new multilot residential developments to be sensitive to the physical environment with minimal alteration to watercourses, topography and vegetation.

Les nouveaux aménagements résidentiels à plusieurs lots doivent tenir compte du milieu physique et comporter une modification minimale des cours d'eau, de la topographie et de la végétation.

It is a policy that a nonresidential use conducted for, or in the expectation of, payment, remuneration, revenue or reward, shall not be considered a residential use or a use accessory to a residential use.

Un usage non résidentiel exercé moyennant un paiement, une rémunération, un revenu ou une récompense ou dans l'attente de ceux-ci n'est pas considéré comme un usage résidentiel ou un usage accessoire à un usage résidentiel.

It is a policy to provide greater choice of housing types and increased opportunities for affordable housing in the planning area while remaining consistent with the permanent nature of the existing housing stock.

Il faut offrir un plus grand choix de types de logement et plus de possibilités de logements abordables dans le secteur d'aménagement, tout en respectant la nature permanente des logements existants.

Proposals

Propositions

It is proposed that residential zones be established within which the predominate land use will be single family and two family dwellings; however, limited nonresidential uses, including forestry, limited agriculture and home-based businesses, may be permitted subject to provisions protecting the use and enjoyment of property in the surrounding area.

Il est proposé que soient établies des zones résidentielles dans lesquelles les habitations unifamiliales et bifamiliales seront l'usage principal des terres. Des usages non résidentiels limités, y compris la foresterie, l'agriculture limitée et les entreprises à domicile, sont toutefois permises, sous réserve des dispositions protégeant l'utilisation et la jouissance des biens dans le secteur avoisinant.

It is proposed that new residential development shall be directed away from environmentally sensitive areas and Significant Aggregate Resource Lands as defined in this Plan.

Il est proposé que les nouveaux aménagements résidentiels soient éloignés des zones écologiquement sensibles et des terres de ressources en agrégats importantes comme il est défini dans le présent plan.

It is proposed that minimum standards for the conduct of home-based industries be identified to protect the residential and agricultural character and to minimize potential conflicts with nearby properties.

Il est proposé que des normes minimales relatives aux industries à domicile soient établies afin de protéger le caractère résidentiel et agricole, et de minimiser les conflits possibles avec les biens-fonds avoisinants.

It is proposed that, except in a Mini Home Park Zone, all residential development shall be serviced by an individual well and individual septic system.

Il est proposé que tous les aménagements résidentiels, sauf dans une zone de parc de mini-maisons, soient viabilisés par une fosse septique et un puits individuels.

b) Commercial and Industrial Uses

b) Usages commerciaux et industriels

Policies

Principes

It is a policy to protect the natural environment, the residential and agricultural character of the community and the safety and enjoyment of property by residents, through the control of the type and location of commercial and industrial development.

Le milieu naturel, le caractère résidentiel et agricole de la communauté, et la sécurité et la jouissance des biens-fonds par les résidents sont protégés par la réglementation du type d'aménagements commerciaux et industriels, et de leur emplacement.

It is a policy that prior to amending the rural plan to permit commercial and industrial land uses, consideration be given to

Avant de modifier le plan rural en vue d'autoriser des usages des terres à des fins commerciales et industrielles, il faut tenir compte des éléments suivants :

(a) imposing terms and conditions regarding:

a) imposition de modalités et de conditions concernant :

- (i) limits on the type of activity,
- (ii) days and hours of operation,
- (iii) site layout, scale, and aesthetics,
- (iv) setbacks, buffers and screening,
- (v) parking,
- (vi) measures to limit possible nuisances such as: noise, smoke, odours, and dust; and

- (i) les limites sur le type d'activité,
- (ii) les jours et les heures d'ouverture,
- (iii) la disposition, l'envergure et l'esthétique du site,
- (iv) les marges de retrait, les zones tampons et les écrans,
- (v) le stationnement,
- (vi) les mesures visant à limiter les nuisances possibles comme le bruit, la fumée, les odeurs et la poussière; et

(b) other land uses that would be permitted as a result of the amendment and their compatibility with the surrounding environment.

b) tous les autres usages de terrains qui seraient permis à la suite de la modification et leur compatibilité avec le milieu environnant.

Proposals

Propositions

It is proposed that new commercial and industrial uses will be permitted subject to an amendment to the Rural Plan.

Il est proposé que les nouveaux usages commerciaux et industriels soient permis sous réserve d'une modification au plan rural.

It is proposed that commercial and industrial uses, that require large amounts of water for processing and which discharge large amounts of wastewater, will be discouraged.

Il est proposé que les usages commerciaux et industriels, qui nécessitent de grandes quantités d'eau pour traitement et qui déversent de grandes quantités d'eaux usées, soient découragés.

c) Institutional Uses

c) Usages institutionnels

Policies

Principes

It is a policy to permit institutional uses and community facilities that support the quality of life and well-being of residents in appropriate areas.

Les usages institutionnels et les installations communautaires qui appuient la qualité de vie et le mieux-être des résidents dans les secteurs pertinents sont permis.

It is a policy to control the type and location of community facilities to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

Le type et l'emplacement des installations communautaires sont réglementés afin de réduire l'incompatibilité possible avec les usages des terrains avoisinants.

Proposals

Proposition

It is proposed that institutional uses and community facilities will be located such that the scale and intensity of the use is compatible with surrounding land uses.

Il est proposé que les usages institutionnels et les installations communautaires soient situés de manière à ce que l'étendue et l'intensité de l'usage soient compatibles avec les usages des terrains avoisinants.

d) Recreational Facilities and Public Open Space

d) Installations récréatives et espace vert public

Policies

Principes

It is a policy to allow for a range of recreational uses in appropriate areas that meet the needs of all segments of the population of the planning area, encourage interaction of residents, and foster a strong sense of community.

Une gamme d'usages récréatifs est permise dans les secteurs appropriés qui répondent aux besoins de tous les segments de la population du secteur d'aménagement, et qui favorisent l'interaction des résidents et un sentiment d'appartenance communautaire.

It is a policy to preserve, enhance and protect the scenic qualities of the rural landscape by encouraging the preservation of open space and minimizing disturbance to the natural terrain.

Les éléments pittoresques du paysage rural sont sauvegardés, améliorés et protégés, par la prise de mesures qui encouragent la sauvegarde de l'espace vert et réduisent la perturbation du terrain naturel.

Proposals

Propositions

It is proposed that recreation facilities and playgrounds will be permitted subject to an amendment to the Rural Plan.

Il est proposé que les installations récréatives et les terrains de jeux soient permis sous réserve d'une modification au plan rural.

It is proposed that commercial recreational establishments will be permitted subject to an amendment to the Rural Plan.

Il est proposé que les établissements commerciaux de loisirs soient permis sous réserve d'une modification au plan rural.

e) Resource Uses

e) Usages de ressources

Policies

Principes

It is a policy to support an integrated approach to the management of forest resources by providing for commercial timber production, fostering recreational opportunities and protecting the integrity of the natural environment.

Une approche intégrée à la gestion des ressources forestières doit être appuyée par la prise de mesures relatives à la production de bois commerciale, en encourageant les possibilités récréatives et en protégeant l'intégrité du milieu naturel.

It is a policy to protect and optimize the use and availability of aggregate resources located on significant aggregate resource lands, as defined in this plan, while minimizing the environmental and social impacts that may be associated with related excavation operations.

L'utilisation et la disponibilité des ressources en agrégats situées sur les terres de ressources en agrégats, comme il est défini dans le présent plan, sont protégées et optimisées tout en réduisant les impacts écologiques et sociaux qui peuvent être associés aux activités d'excavation connexes.

It is a policy to protect the natural environment, the residential and agricultural character of the community, and the safety and quality of life of residents through the control and location of aggregate extraction uses and topsoil removal operations.

Le milieu naturel, le caractère résidentiel et agricole de la communauté, et la sécurité et la qualité de vie des résidents sont protégés au moyen du contrôle et de l'emplacement des usages d'extractions d'agrégats et des opérations d'enlèvement de la couche arable.

It is a policy to protect and preserve the agricultural character of the community while minimizing future conflicts between agricultural and non-agricultural uses.

Le caractère agricole de la communauté est protégé et sauvegardé, et les conflits futurs entre les usages agricoles et non agricoles sont réduits.

Proposals

It is proposed that lands in a Resource and Conservation Zone shall not be treated as being accessible to the general public and that the provisions of the *Trespass Act* and the *Crown Lands and Forests Act*, with respect to access, shall prevail.

It is proposed that excavation use standards be established to apply to both existing and new operations and address matters of public safety, impacts on the natural environment and surrounding land uses, and rehabilitation of the site of the excavation use.

It is proposed that new excavation uses will be permitted subject to an amendment to the Rural Plan to an Aggregate Extraction Zone.

It is proposed that wayside pits and quarries shall be subject to consideration of a temporary use permit pursuant to paragraph 34(3)(h) of the *Community Planning Act*.

It is proposed that topsoil removal be restricted as a measure to protect the natural environment, the residential and agricultural character of the community, and the safety and enjoyment of property by residents.

It is proposed that topsoil removal operations will be permitted subject to an amendment to the Rural Plan to an Aggregate Extraction Zone.

It is proposed that prior to the amendment of the Rural Plan for development purposes, significant aggregate resource lands, as defined by this Plan, shall be extracted. Alternatively, it must be demonstrated that the location of the aggregate deposit is not feasible for extraction or that the proposed land use or development would not hinder future extraction.

Propositions

Il est proposé que les terrains d'une zone des ressources et de conservation ne soient pas accessibles au grand public et que les dispositions de la *Loi sur les actes d'intrusion* et de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* concernant les accès aient préséance.

Il est proposé que des normes relatives aux usages d'excavation soient établies et s'appliquent aux opérations actuelles et nouvelles, et tiennent compte de la sécurité publique, des impacts sur le milieu naturel et les usages des terrains avoisinants, et de la remise en état du site d'excavation.

Il est proposé que les nouveaux usages d'excavation soient permis sous réserve d'une modification à la zone d'extraction d'agrégats du plan rural.

Il est proposé que les gravières et les carrières en bordure de route soient assujetties à l'obtention possible d'un permis d'usage temporaire conformément à l'alinéa 34(3)h) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que l'enlèvement de la couche arable soit limité afin de protéger le milieu naturel, le caractère résidentiel et agricole de la communauté, et la sécurité et la jouissance des biens-fonds par les résidents.

Il est proposé que les opérations d'enlèvement de la couche arable soient permises sous réserve d'une modification à la zone d'extraction d'agrégats du plan rural.

Il est proposé qu'avant la modification du plan rural à des fins d'aménagement, l'extraction des terres de ressources en agrégats importantes comme il est défini dans le présent plan, soit permise. Il doit être aussi démontré que l'emplacement du dépôt d'agrégats ne peut être utilisé à des fins d'extraction et que l'usage du terrain ou l'aménagement proposé ne nuirait pas à l'extraction future.

It is proposed that the amendment of the Rural Plan with respect to any significant aggregate resource lands, as defined by this Plan for development purposes, will take into consideration the compatibility of the proposed land use with surrounding existing land uses and future excavation uses.

Il est proposé que la modification au plan rural concernant les terres de ressources en agrégats importantes, comme il est défini dans le présent plan à des fins d'aménagement, tienne compte de la compatibilité de l'usage du terrain proposé avec les usages des terrains existants et les travaux d'excavation futurs.

It is proposed that an agricultural zone be established where agricultural operations are the main use but where a mix of compatible secondary uses are permitted on the same lot as the agricultural operation in recognition of the dynamic nature of modern farming.

Il est proposé qu'une zone agricole soit établie dans laquelle les opérations agricoles sont l'usage principal mais où un mélange d'usages secondaires compatibles est permis sur le même lot que l'exploitation agricole, en reconnaissance de la nature dynamique de l'agriculture moderne.

It is proposed that new applications involving the keeping of livestock in residential zones may be subject to terms and conditions set by the Commission to protect properties within the zone or in abutting zones, or the health, safety and welfare of the general public, and may be prohibited where compliance with terms and conditions cannot be reasonably expected.

Il est proposé que les nouvelles demandes relatives à l'élevage du bétail dans les zones résidentielles puissent être assujetties aux modalités et conditions établies par la Commission afin de protéger les biens-fonds à l'intérieur de la zone ou dans les zones avoisinantes, ou la santé, la sécurité et le mieux-être du public, et puissent être interdites dans le cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

It is proposed that the establishment of new large-scale livestock operations will be permitted subject to an amendment to the Rural Plan.

Il est proposé que l'établissement de nouvelles installations d'élevage de bétail à grande échelle soit permis sous réserve d'une modification au plan rural.

f) Protection of Water Supplies

f) Protection des approvisionnements en eau

Policies

Principes

It is a policy to safeguard groundwater supplies for existing and future residents by discouraging land uses which present significant risks of pollution and contamination.

Les sources d'approvisionnement en eau souterraine sont sauvegardées pour les résidents actuels et futurs, en décourageant les usages de terrains qui présentent de grands risques de pollution et de contamination.

It is a policy that future development along watercourses be considered within the context of the entire watershed to protect water quality and quantity.

L'aménagement futur le long des cours d'eau doit être considéré dans le contexte d'un bassin hydrographique afin de protéger la qualité de l'eau et la quantité.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity is determined to not be suitable for the intended use.

Les aménagements doivent être interdits lorsqu'il est déterminé que la qualité de l'eau souterraine et la quantité d'eau ne conviennent pas à l'usage prévu.

Proposals

Propositions

It is proposed that future development take into consideration groundwater withdrawal or reduction in the recharge area to protect the supply for existing groundwater users.

Il est proposé que les aménagements futurs tiennent compte du retrait et de la réduction de l'eau souterraine dans la zone d'alimentation afin de protéger la source d'approvisionnement pour les utilisateurs actuels.

It is proposed that the evaluation of applications to amend the Rural Plan for any use which may pose a significant groundwater or surface water contamination risk, such as: activities involving the bulk storage or disposal of waste materials, pesticides and preservatives, road salt, chlorinated solvents and petroleum products, shall take into consideration drainage conditions and proximity to private wells, watercourses and wetlands.

Il est proposé que l'évaluation des demandes visant à modifier le plan rural pour tout usage qui peut présenter un grand risque de contamination de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, p. ex. des activités comprenant l'entreposage en vrac ou l'élimination de déchets, de pesticides, de produits de préservation, de sel de voirie, de solvants chlorés et de produits pétroliers, tiennent compte des conditions de drainage, et de la proximité des puits privés, des cours d'eau et des terres humides.

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

g) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique et archéologique

Policies

Principe

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation and maintenance of historic buildings, structures and monuments.

La sauvegarde, la restauration et l'entretien des bâtiments, ouvrages et monuments historiques sont encouragés.

Proposals

Proposition

It is proposed that all applications for rezoning of lands within 30 metres of the ordinary mean high-water marks of the main North and South Branches of the Rusagonis Stream shall be circulated to the Archaeological Services Section of the Heritage Branch, Culture and Sport Secretariat, as a measure to help identify and protect important archaeological resources.

Il est proposé que toutes les demandes de rezonage de terrains à moins de 30 mètres du niveau moyen des hautes eaux des bras nord et sud du ruisseau Rusagonis soient soumises à la Section des services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, comme mesure visant à déterminer et à protéger les ressources archéologiques importantes.

h) Conservation of the Physical Environment

h) Conservation du milieu physique

Policies

Principes

It is a policy to conserve and enhance the environmental integrity of the planning area.

L'intégrité environnementale du secteur d'aménagement est conservée et améliorée.

It is a policy to encourage the type of development that minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources.

Le type d'aménagement qui réduit les impacts sur la qualité de l'air, du terrain et des ressources en eau est encouragé.

It is a policy to recognize Rusagonis watershed for its important ecological, recreational, aesthetic and historical qualities and to strive to enhance and maintain the Rusagonis Stream in a clean and natural state.

Le bassin hydrographique de Rusagonis est reconnu pour ses qualités importantes du point de vue écologique, récréatif, esthétique et historique. Il faut aussi améliorer et maintenir le ruisseau Rusagonis dans un état pur et naturel.

Proposals

Proposition

It is proposed that large tracts of undeveloped or regenerating lands be placed in a Resource and Conservation Zone in order to protect ecological functions of the planning area.

Il est proposé que de grandes étendues de terrain non bâti ou en régénération soient incluses dans une zone de ressources et de conservation afin de protéger les fonctions écologiques du secteur d'aménagement.

i) Public Health and Safety

i) Santé et sécurité du public

Policies

Principe

It is a policy to prohibit development in locations where site conditions may pose a significant risk to public health and safety or result in property damage.

Les aménagements sont interdits dans les endroits où les conditions du site peuvent présenter un grand risque pour la santé et la sécurité du public ou causer des dommages matériels.

Proposals

Proposition

It is proposed that the construction of buildings and structures will be directed away from areas that are unstable or otherwise hazardous for development by virtue of soil conditions, topography or flood risk.

Il est proposé que les bâtiments et les constructions soient édifiés loin des secteurs instables ou autrement dangereux pour l'aménagement en raison des conditions du sol, de la topographie ou du risque d'inondation.

j) Transportation

j) Transports

Policies

Principe

It is a policy that a subdivision plan that creates a street that was not in existence at the date of the adoption of this Regulation, will be designed to permit connections to potential future development of abutting properties.

Un plan de lotissement visant à créer une rue qui n'existe pas à la date de l'adoption du présent règlement sera établi afin de permettre des raccordements à l'aménagement potentiel de biens-fonds attenants.

k) Liquor Licenses

k) Licences et permis d'alcool

Policies

Principe

It is a policy that liquor licensed activities that are not temporary in nature will be considered subject to an amendment to the Rural Plan.

Les activités visées par un permis d'alcool qui ne sont pas de nature temporaire seront prises en compte sous réserve d'une modification au plan rural.

PART C - ZONING PROVISIONS

PARTIE C – DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

ARTICLE 1 – CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map as shown on Schedule A and titled “New Maryland Parish Planning Area Rural Plan Schedule “A” - Zoning Map” is the zoning map designated for the New Maryland Parish Rural Plan Regulation.

1.1 La carte de zonage qui figure à l’annexe A intitulée « Carte de zonage – Annexe A du plan rural du secteur d’aménagement de la paroisse de New Maryland » est la carte de zonage désignée pour le *Règlement du plan rural de la paroisse de New Maryland*.

1.2 In this Regulation,

1.2 Dans le présent règlement,

“accessory” means a use, other than human habitation, of land, a building or structure which is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

« accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d’habitation, d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l’usage principal, qui n’est pas un usage secondaire;

“agricultural use” includes one or more of the following:

« aire de confinement du bétail » désigne un secteur extérieur sans pâturage où le bétail est confiné par des clôtures ou d’autres ouvrages, ou par la topographie et comprend un parc d’engraissement et un secteur d’exercice mais non un manège et un paddock;

(a) the cultivation of land,

« aire de construction » désigne un lot servant à l’entreposage ou à la réparation des véhicules, de l’équipement et du matériel utilisés pour la conception et la construction de routes, de ponts et de bâtiments, ou la prestation de services gouvernementaux;

(b) the keeping and raising of livestock,

« aire de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l’espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

(c) the raising of furbearing animals, other than fox or mink,

« aire de stockage » désigne une aire de stockage d’un entrepreneur ou d’un constructeur où l’équipement et le matériel sont entreposés ou où un entrepreneur effectue les travaux d’assemblage ou d’usinage;

-
- (d) the raising of bees, « aménagement » désigne l'aménagement comme le définit la *Loi sur l'urbanisme*;
- (e) the production of agricultural field crops, « auberge de campagne » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans lequel des chambres sont louées pour une nuitée et comprend le petit déjeuner et le repas du soir servis aux personnes qui demeurent temporairement à l'établissement, et dont au moins 50 % des chambres louées sont accessibles à partir de l'intérieur de l'habitation;
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, « bassin hydrographique » désigne la superficie séparée par une ligne de partage des eaux au-dessus d'un point particulier d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau;
- (g) the production of eggs and milk, « bâtiment d'élevage existant » désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'exploitant peut démontrer que les opérations étaient en cours et que le bâtiment servait à des fins agricoles au moment de l'approbation du présent règlement;
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps, « bâtiment d'élevage » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à l'entreposage du fumier;
- (i) a riding school or boarding stable, and « bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;
- (j) the application of fertilizers, conditioners and pesticides, including ground and aerial spraying for agricultural purposes but not including sewage sludge generated from outside the planning area; « bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;
- “animal unit” means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows: « bétail » comprend les bovins, chevaux, mules, ânes, lamas, alpagas, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, animaux à fourrure, poulets et dindes ou autres volailles, mais non les renards, visons, chevreuils, élans, bisons, buffles ou sangliers;
- (a) one horse, cow, steer, bull, pig, mule, or donkey, including offspring until weaning, « camp de chasse ou de loisirs » désigne une installation saisonnière pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d'autres activités récréatives semblables, et qui ne sert pas à des fins de rétribution ou de récompense;
-

- (b) three llama or alpaca, including offspring until weaning, « carrière en bordure de route » désigne une carrière ou une sablière établie à des fins d'utilisation par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, directement ou en vertu d'un contrat, dans le seul but de réaliser des travaux de construction routière dans la province et non située sur l'emprise de route;
- (c) six sheep or goats, including offspring until weaning, « chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement prendre soin de cinq chiens ou chats ou plus âgés de plus de six mois;
- (d) ten turkey, ostriches, emu or furbearing animals, excluding fox or mink, « clinique vétérinaire » désigne le bureau et les locaux d'un médecin vétérinaire pour le traitement des animaux, mais ne comprend pas la garde de chiens à l'extérieur dans des courettes, des cages ou des caisses;
- (e) twenty chickens, ducks or geese, or « Commission » désigne la Commission du district d'aménagement ayant compétence;
- (f) one hundred chicks; « construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;
- “arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*; « couche arable » désigne la couche arable comme le définit la *Loi sur la protection de la couche arable*;
- “automobile repair” means the general repair, rebuilding, or reconditioning of automotive engines, motor vehicles, or trailers, and includes collision service, body repair and frame straightening, painting and upholstery, vehicle steam cleaning, undercoating, small engine repair and repair of recreational vehicles; « cours d'eau » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;
- “building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy; « dépanneur » désigne un établissement qui vend au détail de la nourriture, du tabac, des médicaments sans ordonnance, des périodiques ou d'autres articles semblables d'usage ménager aux résidents du voisinage, qui peut, sans limiter la portée de ce qui précède, comprendre un débit de nettoyage à sec et des points de vente par catalogue et de location de vidéos, mais non un poste d'essence;
-

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial recreation establishment” means a recreational facility operated for gain or reward;

“Commission” means the District Planning Commission having jurisdiction;

“community facility” means a facility publicly owned and operated for the purposes of providing a venue for community gatherings or similar special events;

“community care facility” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children, or disabled persons, provided the facility complies with applicable legislation and without limiting the generality of the foregoing, a community care facility includes a day care centre or special care home;

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard but excludes an outdoor riding ring and equine turnout paddock;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such uses that serve to protect or maintain an environmentally sensitive area;

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d’autres lieux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne;

« école d’équitation ou écurie de pension » désigne un terrain utilisé comme un centre d’entraînement des cavaliers, ou pour le maniement, les soins, l’hébergement ou l’entraînement des chevaux;

« enlèvement de la couche arable » désigne l’enlèvement de la couche arable dans le but de vendre ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité à des fins de gain ou récompense;

« établissement communautaire » désigne un établissement public qui offre un lieu pour la tenue de rencontres communautaires ou d’événements spéciaux semblables;

« établissement d’entreposage individuel » désigne un ou plusieurs bâtiments contenant des espaces individuels de taille différente qui sont offerts à bail ou à loyer à des particuliers pour l’entreposage de biens personnels;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : ateliers de réparation d’appareils ménagers ou de bicyclettes, salons de beauté et de coiffure, ateliers de confection ou de rembourrage, établissements financiers, serrureries, bureaux de prêteurs sur gage, services d’imprimerie et de photocopie, cordonneries et studios de photographes professionnels;

“construction yard” means a lot used for purposes of the storage or repair of vehicles, equipment and material used in the design and construction of roads, bridges, buildings or government services;

“contractor’s yard” means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, nonprescription drugs, periodicals, or similar items of household convenience are kept for retail sale, which may, without limiting the generality of the foregoing, include a dry cleaning outlet, video rental outlet and catalogue sales outlet, but does not include a gasoline bar;

“country inn” means an owner occupied single detached dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment, and at least 50% of the rooms for rent have access from inside the dwelling;

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

“day care home” means a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation – *Family Services Act*;

“day care centre” means a facility defined by and operated in accordance with the Day Care Regulation – *Family Services Act*;

“depth of lot” means

« établissement de soins de santé communautaire » désigne un usage en vue de dispenser des soins spéciaux et individualisés aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées, pourvu que l’établissement respecte la loi applicable et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend une garderie ou un foyer de soins spéciaux;

« exploitation de bétail » désigne l’élevage du bétail;

« fondation permanente » désigne la fondation d’un mur en béton d’une hauteur minimale de 2,2 mètres qui soutient le périmètre d’un bâtiment, exclusion faite des escaliers, portiques, vérandas, garages, abris d’auto ou passages recouverts;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d’une infirmité, ou d’une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s’occuper d’elles-mêmes, pourvu que le groupe d’usagers prévus ne comprenne pas plus de cinq personnes et que l’établissement respecte la *Loi sur les services à la famille* et les règlements;

« foyer-garderie de type familial » désigne une garderie communautaire ou familiale définie et exploitée conformément au *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille*;

« garderie » désigne une installation définie et exploitée conformément au *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille*;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

- (a) the average distance between the front and rear lot lines and, in the case of a triangular lot, the perpendicular distance from the front lot line to the apex of the angle formed by the intersection of the side lot lines, or
- (b) the horizontal distance between the midpoints of straight lines connecting the foremost points of the said lot lines in front and the rearmost points of the said lot lines in the rear, or
- (c) the horizontal distance between the front and rear lot lines and where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoint of the front and rear lot lines, or
- (d) the average horizontal distance between the front lot line and the rear lot line measured within the lot boundaries;
- “development” means development as defined by the *Community Planning Act*;
- “dwelling” means a main building, or portion of it, containing one or more dwelling units, but does not include a hunting camp or recreation camp;
- “dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;
- “easement” means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service, or for a municipal service;
- « habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements mais non un camp de chasse ou de loisirs;
- « installation de compostage des déchets » désigne des installations de compostage devant être approuvées par le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux, et destinées au traitement des déchets organiques au moyen de la décomposition bactérienne dans des conditions contrôlées;
- « installation récréative » désigne un bâtiment ou un espace conçu et équipé pour l’exercice de sports intérieurs ou extérieurs, d’activités de loisirs et d’autres activités récréatives habituelles et sur demande, mais non un établissement commercial de loisirs;
- « laisse ordinaire des hautes eaux » désigne la limite ou le bord du lit d’un cours d’eau, ou le terrain submergé de manière à le soustraire de la végétation ou à marquer un caractère distinct sur la végétation où il s’étend dans le cours d’eau ou sur le sol;
- « largeur » désigne, à l’égard d’un lot
- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurée à angle droit, ou
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée en travers du lot le long d’une ligne parallèle à celle rejoignant les points d’intersection des limites latérales du lot et des limites de la rue attenante, ladite ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, requise dans l’arrêté ou le règlement, intersecte la ligne à laquelle elle est parallèle;
- « lieu de villégiature » désigne un établissement touristique destiné aux vacanciers et exploité comme un lieu de destination qui offre des repas ainsi que l’hébergement pour la nuit, notamment dans des pavillons, des chambres d’hôte ou des chalets;
-

“environmentally sensitive area” means the habitat required for the maintenance and conservation of rare, threatened or endangered species, and sensitive natural features that provide critical habitat to various plant and animal communities;

“excavation use” means the mining or extraction of quarriable substances for sale or off-tract use;

“existing excavation use” means an excavation use where the owner/operator can demonstrate that the operation was active within a one year period prior to the approval of this Regulation;

“existing livestock facility” means a livestock facility where the owner/operator can demonstrate that the operation was active and the livestock facility utilized for agriculture at the time of the approval of this Regulation;

“existing lot” means a lot, as defined in Regulation 80-159, in existence at the time of the adoption of this Regulation;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical spaces, and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing and harvesting of trees, and without limiting the generality of the foregoing, shall include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l’usage d’un particulier ou d’une famille et équipé d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« lot existant » désigne un lot, comme le définit le Règlement 80-159, qui existait au moment de l’adoption du présent règlement;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou au moins deux parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinés à servir d’emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

« magasin de vente au détail spécialisé » désigne un magasin de vente au détail, comme le définit le présent règlement, qui vend un type particulier de produits à un groupe limité de clients et comprend un magasin de vente au détail pour un pourvoyeur ou des produits directement liés aux usages agricoles comme le définit le présent règlement;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d’utilisation personnelle plutôt qu’à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d’occasion, des appareils et des outils, des fournitures d’art et d’artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que les boulangeries, les pharmacies, les fleuristes et les magasins de location de vidéos; mais non les autres usages énumérés séparément dans une zone;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling placed on a slab or other surface foundation, intended to be occupied by an individual or a couple who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, and where the house on the same property is occupied by family members or relatives of the occupant of the garden suite;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline pumps and shelter having a floor area of not more than 10 square metres, excluding washrooms, which shall not be used for the sale of any product other than liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles and shall not be used for repairs, oil changes or greasing;

“home-based business use” means a secondary use of a dwelling unit, a use of another building or structure on the same lot as the dwelling unit, or a use of the lot on which the dwelling unit is situated, conducted by a resident of the dwelling unit, for or in the expectation of payment, remuneration, revenue or reward but does not include the sale of goods except where the sale is in the course of conducting

(a) a retail operation, which involves the sale of crafts, antiques, flowers, plants, fruits, vegetables or other goods similar in nature, or where the goods being sold were produced on site, or where the retail operation is accessory to the provision of a service, or

(b) a specialty retail store as defined in this regulation not otherwise provided for in paragraph (a);

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d’une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n’est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d’une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« ministre » désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux;

« occupation » désigne l’utilisation réelle ou prévue d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l’attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portative à une ou deux chambres, posée sur une dalle ou une autre fondation, qui est destinée à une personne ou à un couple qui, en raison de son âge, d’une infirmité ou d’une incapacité mentale ou physique, ne peut pas prendre pleinement soin de lui-même, et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les membres de la famille ou des parents de l’occupant du pavillon-jardin;

“home-based industry use” means a secondary use of a dwelling unit, a use of another building or structure on the same lot as the dwelling unit, or a use of the lot on which the dwelling unit is situated, conducted by a resident of the dwelling unit, for or in the expectation of payment, remuneration, revenue or reward that does not meet the requirements contained in section 3.1 of this Plan respecting home-based businesses, but does not include the sale of goods except where the goods are produced on site;

“hunting camp or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward;

“kennel” means an establishment prepared to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five or more dogs or cats over the age of six months;

“light manufacturing operation” means a building or structure in which component parts are manufactured, assembled or processed to produce finished product but does not include an industry involving stamping presses, furnaces or other machinery that emits dirt, dust or noxious fumes into the air or that results in noise or vibration beyond the property;

“livestock” includes cattle, horses, mules, donkeys, llamas, alpacas, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, furbearing animals, chickens and turkeys or other fowl, but does not include fox, mink, deer, elk, bison, buffalo or wild boar;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used or intended to be used to store manure;

« piscine » désigne un cours d'eau artificiel, dont le bassin est construit en ciment, en plastique, en fibre de verre ou en un matériau semblable, ayant une profondeur dépassant un mètre et destiné surtout à la baignade, à la natation et à la plongée, mais non un étang naturel, creusé ou damé conçu surtout à des fins esthétiques et agricoles;

« point de vente en gros » désigne un établissement ou un lieu d'affaires qui vend principalement des produits à des détaillants ou grossistes et comprend la vente de produits à des fins commerciales même si ledit commerce est l'utilisateur final ou le consommateur du produit;

« poste d'essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d'essence et un abri ayant une aire de plancher d'au moins 10 mètres carrés, à l'exclusion des toilettes, qui ne doit pas être utilisé pour la vente de produits autres que les liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur ni pour les réparations, les vidanges d'huile ou les graissages;

« pourvoyeur » désigne un service offrant des fournitures et de l'équipement pour la chasse, la pêche et le piégeage, et comprend les services de guide;

« profondeur du lot » désigne :

a) la distance moyenne entre les limites avant et arrière du lot et, dans le cas d'un lot triangulaire, la distance perpendiculaire entre la limite avant du lot et le sommet de l'angle formé par l'intersection des limites latérales, ou

“livestock operation” means the raising or keeping of livestock;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access or street;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this regulation;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than 6 metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government;

“mini-storage establishment” means one or more than one building containing separate spaces that may be of varying sizes that are offered by lease or rent to persons for the storage of chattels;

b) a distance horizontale entre le point médian des lignes droites joignant les points les plus avant de ladite limite avant du lot et les points les plus arrière de ladite limite arrière du lot, ou

c) la distance horizontale entre les limites avant et arrière du lot et, lorsque ces limites ne sont pas parallèles, la longueur d'une limite joignant le point médian des limites avant et arrière du lot, ou

d) la distance horizontale moyenne entre la limite avant et la limite arrière du lot mesurée à l'intérieur des limites du lot;

« récupération » désigne les métaux, produits ou articles d'occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires de toute description, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d'un véhicule à moteur inutilisables, mis au rebut, mais non les bouteilles, les meubles, les livres ou les piles;

« réparation automobile » désigne la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs d'automobile, des véhicules à moteur ou des remorques, et comprend les services suite à une collision, la réparation de carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule, la couche intermédiaire, et la réparation de petits moteurs et de véhicules récréatifs;

« route collectrice » s'entend d'une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« route de grande communication » s'entend d'une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« scierie » désigne une scierie fixe conçue pour produire du bois ou d'autres produits de sciage qui se trouve dans un bâtiment entouré de tous les côtés d'un abri avec un toit permanent ou qui est installée sur une fondation permanente;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals or property;

“ordinary high-water mark” means the limit or edge of the bed of a body of water or the land covered by water so long as to wrest it from vegetation, or as to mark a distinct character upon the vegetation where it extends into that water or upon the soil itself;

“outdoor recreational use” means recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, includes trails used for hiking, snowmobiling, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, as well as hunting and fishing in accordance with applicable regulations, but does not include a recreation facility or a commercial recreation establishment;

“outfitter” means a service providing supplies and equipment for hunting, fishing and trapping and includes guiding services;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s equipment and without limiting the generality of the foregoing, may include slides, swings, wading pools or playing fields;

“permanent foundation” means a concrete wall foundation of not less than 2.2 metres in total height supporting the perimeter of a building exclusive of steps, porches, verandas, garages, carports or breezeways;

“personal service establishment” means a store or shop providing personal, financial, technical or repair services, assistance or advice to individual customers, and without limiting the generality of the foregoing, includes appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, locksmiths, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, furniture upholstering shops, and professional photographers’ studios;

« servitude » désigne un droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés, ou désigne une emprise d'un service d'utilité publique ou municipal;

« station-service » désigne un bâtiment et les constructions où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les accessoires ou les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou qui sont conservés à des fins de vente au détail pour véhicules à moteur, où sont effectuées ou non de petites réparations de véhicules à moteur;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l'argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques, et toute autre substance de carrière désignée par le gouvernement provincial mais non la couche arable;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la surface du bâtiment principal ou des bâtiments;

« terrain de jeu » désigne un espace ouvert aménagé qui est doté d'équipement de jeux pour enfants et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre des glissades, balançoires, pataugeuses ou aires de jeu;

« terre humide » désigne un terrain dont la nappe phréatique est, de manière périodique ou permanente, à proximité ou au-dessus de la surface ou qui est saturé d'eau, et qui soutient des processus aquatiques indiqués par la présence de sols hydriques, d'hydrophytes et d'activités biologiques adaptées aux conditions humides;

« terres de ressources en agrégats importantes » désigne tout terrain identifié comme des ressources en agrégats de valeur commerciale, les sédiments d'agrégats de contact glaciaire et les dépôts de délavage fluvio-glaciaires décrits dans l'*Atlas of Granular Aggregate Resources, Énergie, Mines et Ressources Canada*;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, rock other than metallic ores, and any other quarriable substance designated by the Province but does not include topsoil;

“recreational facility” means a building or space designed and equipped for the conduct of indoor or outdoor sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities but does not include a commercial recreation establishment;

“retail store” means a store or shop engaged in the sale of commodities or goods to individual customers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, includes stores engaged in the sale of antique and secondhand articles, appliances and tools, arts and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation and sporting goods, bakeries, drug stores, florist, and video rental stores, but does not include any use separately listed in a zone;

“riding school or boarding stable” means an area of land which is used as an educational centre for rider training or horse training, handling, care, or the lodging of horses;

“salvage” means secondhand, used, discarded or surplus metals, goods or articles of every description, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture, books or batteries;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person;

“sawmill” means a stationary milling machine designed to produce lumber and other sawn products, located in a building that is surrounded on all sides sheltered by a permanent roof or on a permanent foundation;

“secondary use” means a use, in addition and secondary to the main use;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille produit par une unité animale comme suit :

a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau, un porc, une mule ou un âne, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,

b) trois lamas ou alpagas, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,

c) six moutons ou chèvres, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage,

d) dix dindes, autruches, émeus ou animaux à fourrure, sauf le renard ou le vison,

e) vingt poulets, canards ou oies, ou

f) cent poussins;

« usage agricole » désigne un ou plusieurs des éléments suivants :

“service station” means a building and structures where gasoline, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof, are stored or kept for retail for motor vehicles, whether or not minor repairs to motor vehicles are offered or performed;

“service trade use” means the use of a lot or portion of a lot for the storage of vehicles, equipment and supplies used in a trade, such as that of a plumber, electrician or builder, where service to customers is primarily provided offsite, and may include an office;

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

“single family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit;

“significant aggregate resource lands” means any lands identified as aggregate resources of commercial value including Ice-contact Aggregates and Glaciofluvial Outwash Deposits, identified in *the Energy, Mines and Resources Canada Atlas of Granular Aggregate Resources*;

“special care home” means an owner occupied, single detached dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five and the facility complies with the *Family Services Act* and Regulations;

“specialty retail store” means a retail store as defined in this Regulation which sells a specific type of product to a limited group of customers and includes a retail store for an outfitter or for products directly servicing agricultural uses as defined by this Regulation;

“street line” means the common line between a street and a lot;

a) culture de la terre,

b) élevage du bétail,

c) élevage des animaux à fourrure, autre que le renard ou le vison,

d) apiculture,

e) production de grandes cultures,

f) production de fruits, de légumes et de spécialités agricoles diverses,

g) production d’œufs et de lait,

h) fonctionnement de machine et de matériel agricoles, y compris des pompes d’irrigation,

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences which do not exceed 2 metres in height;

“swimming pool” means an artificial body of water, the container of which is constructed of cement, plastic, fibreglass or similar material, having a depth greater than 1.0 metres and intended primarily for bathing, swimming and diving, but shall not include a natural, dug or dammed pond primarily intended for aesthetic or agricultural purposes;

“topsoil” means topsoil as defined under the *Topsoil Preservation Act*;

“topsoil removal” means the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

“tourist resort” means a tourist establishment catering to the vacationing public, designed as a destination oriented operation, providing meals and sleeping accommodations that may consist of lodge houses, guest rooms or cottages;

“two family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

i) école d'équitation ou écurie de pension, et

j) application de fertilisants, de conditionneurs et de pesticides, y compris l'arrosage aérien et au sol à des fins agricoles, mais ne comprenant pas les boues d'épuration produites à l'extérieur du secteur d'aménagement;

« usage d'entreprise à domicile » désigne un usage secondaire d'un logement, un usage d'un autre bâtiment ou construction sur le même lot que le logement ou un usage du lot sur lequel le logement est situé, qui est exercé par un résident du logement moyennant un paiement, une rémunération, un revenu ou une récompense ou dans l'attente de l'un de ceux-ci mais non la vente de marchandises sauf si elle fait partie :

a) d'une opération au détail qui comprend la vente d'objets d'artisanat, d'antiquités, de fleurs, de plantes, de fruits, de légumes ou d'autres produits semblables, ou si les produits vendus sont produits sur place ou si l'opération au détail est accessoire à la prestation d'un service, ou

b) d'un établissement de vente au détail de produits spéciaux, comme le définit le présent règlement, non prévus au paragraphe a);

« usage d'excavation existant » désigne un usage d'excavation pour lequel le propriétaire ou l'exploitant peut démontrer que les opérations étaient en cours pendant l'année précédant l'approbation du présent règlement;

« usage d'excavation » désigne l'exploitation minière ou l'extraction de substances de carrière à des fins de vente ou d'utilisation à l'extérieur de la concession;

“veterinary clinic” means the office of a veterinary surgeon and premises for the treatment of animals but does not include the keeping of dogs out-of-doors in runs, crates or cages;

“waste composting operation” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment and Local Government for the treatment of organic wastes that are biologically decomposed under controlled conditions;

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, side and shoreline, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“watershed” means the surface area contained within a divide above a specified point on a river, stream, or creek or other flowing body of water;

“wayside pit” means a temporary pit or quarry developed for use by the New Brunswick Department of Transportation, directly or under contract, solely for the purpose of Provincial road or highway construction and not located in the road right-of-way;

“wetland” means land that either periodically or permanently has the water table at, near, or above the land’s surface, or land which is saturated with water, and land that sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écologiquement sensible;

« usage de service tertiaire » désigne l’usage d’un lot ou d’une parcelle d’un lot pour l’entreposage de véhicules, d’équipement et de fournitures utilisés dans un métier, comme celui de plombier, d’électricien ou de constructeur, où les services à la clientèle sont principalement offerts hors site et peuvent comprendre un bureau;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, comprend les activités sylvicoles, la croissance et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de billes de sciage et d’autres produits forestiers primaires, ainsi que la croissance, la récolte et la production d’arbres de Noël, de sirop d’érable et de crosses de fougère;

« usage industriel à domicile » désigne un usage secondaire d’un logement, un usage d’un autre bâtiment ou construction sur le même lot que le logement ou un usage du lot sur lequel est situé le logement, qui est exercé par un résident du logement moyennant un paiement, une rémunération, un revenu ou une récompense, ou dans l’attente de l’un de ceux-ci, qui ne répond pas aux conditions énoncées au paragraphe 3.1 du présent plan concernant les entreprises à domicile mais non la vente de marchandises sauf si elles sont produites sur place;

« usage principal » désigne l’objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé en vertu du présent règlement;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de ski de fond, de bicyclette ou d’équitation, les promenades en traîneau, les activités d’interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables, mais non une installation récréative ou un établissement commercial de loisirs;

“wholesale outlet” means an establishment or place of business primarily engaged in the sale of commodities to retailers or wholesalers and shall include the sale of commodities for the purpose of carrying on a trade or business even if the said trade or business is the consumer or end user of the commodity;

“width” means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback, required by by-law or regulation, intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY

Purpose

2.1(1) The purpose of Part C is

(a) to divide the New Maryland Parish Planning Area, referred to in Part A, paragraph 2, into zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

« usage secondaire » désigne un usage en plus de l’usage principal ou secondaire à celui-ci;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« usine de fabrication légère » désigne un bâtiment ou une structure où des composantes sont fabriquées, assemblées ou transformées en vue d’obtenir des produits finis, mais non une industrie utilisant des presses à marquer, des bouilloires ou d’autres machines qui produisent de la saleté, de la poussière et des émanations délétères dans l’atmosphère, ou du bruit ou des vibrations à l’extérieur de son emplacement;

« zone écologiquement sensible » désigne l’habitat requis pour sauvegarder et protéger les espèces rares, menacées ou en danger et les caractéristiques naturelles sensibles qui fournissent l’habitat essentiel aux différentes communautés végétales et animales.

ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

But

2.1(1) La partie C a pour but

a) de diviser en zones le secteur d’aménagement de la paroisse de New Maryland désigné au paragraphe 2 de la partie A;

b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,

<p>(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and</p> <p>(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and</p> <p>(c) to prohibit</p> <p>(i) land use, and</p> <p>(ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures;</p> <p>other than in conformity with the purposes and standards mentioned in subparagraph (b).</p>	<p>(i) les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectées, et</p> <p>(ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions;</p> <p>c) d'interdire</p> <p>(i) l'utilisation des terrains,</p> <p>(ii) l'utilisation, l'implantation ou la modification de terrains, de bâtiments ou de constructions;</p> <p>sauf en conformité aux buts et aux normes précisés au sous-alinéa b).</p>
--	---

Powers of the Commission

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions, as it considers fit,

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement; et

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé au sous-alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

2.2(2) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins de la fourniture :

(a) electric power;

a) d'énergie électrique;

- | | |
|---|---|
| (b) natural gas; | b) de gaz naturel; |
| (c) water supply and storage; | c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau; |
| (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area, where the use generating the waste has been approved for communal type services; | d) du traitement et de l'élimination des eaux usées produites à l'intérieur du secteur d'aménagement lorsque l'usage de production de déchets a été approuvé pour les services communs; |
| (e) drainage, including storm sewers; | e) de la collecte des eaux, y compris les eaux fluviales; |
| (f) streets; or | f) de rues; ou |
| (g) all other public or private utilities; | g) de tous les autres services d'utilité publique ou privée; |

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the abovementioned services, shall be permitted as a particular purpose for which the Commission may impose terms and conditions pursuant to subsection 34(5) of the *Community Planning Act* or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, assujettir à des modalités ou à des conditions, ou qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(4) Staking and claiming is permitted in all zones subject to other legislation including the Environmental Impact Assessment Regulation – *Clean Environment Act*, New Brunswick Regulation 87-83, *Mining Act*, the *Bituminous Shale Act*, and the *Oil and Natural Gas Act*.

2.2(4) Le jalonnement et les claims sont autorisées dans toutes les zones sous réserves d'autres législations, y compris le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83, la *Loi sur les mines*, la *Loi sur les schistes bitumineux* et la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Amendments

Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,000.00 payable to the Commission.

- a) adresser une demande signée au directeur; et
- b) verser à la Commission un droit de 1 000 \$.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(2) Sur l'avis du ministre, la Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au sous-alinéa (1)b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le ministre.

2.3(4) Where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application, unless the Minister is of the opinion there is valid new evidence or a change in conditions, or

2.3(4) Si le ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée, en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande; ou

(a) in the case of an application to amend the Rural Plan, that it is in respect of different lands than with which the original application was concerned; or

a) si une demande de modification du plan rural concerne des terres différentes de celles de la première demande; ou

(b) where not being in relation to an application to amend the Rural Plan, it is different from the original application.

b) si la demande, qui ne se rapporte pas à la demande de modification du Plan rural, diffère de la première demande.

Zone Classifications

Classification des zones

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "New Maryland Parish Planning Area Zoning Map" as dated February 2005.

2.4(1) Pour l'application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l'annexe A et intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la paroisse de New Maryland » en date de février 2005.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (a) are classified and referred to as follows:

2.4(2) Les zones visées à l'alinéa a) sont classées et désignées comme suit :

- (a) Residential One – "R-1" Zone;
- (b) Residential Two- "R-2" Zone;
- (c) Home-based Industry One - "HBI-1" Zone;
- (d) Home-based Industry Two - "HBI-2" Zone;
- (e) Home-based Industry Three – "HBI-3" Zone;
- (f) Mini home Park – "MP" Zone;
- (g) Agricultural – "A" Zone;

- a) Zone résidentielle 1 – Zone R-1;
- b) Zone résidentielle 2 – Zone R-2;
- c) Zone d'industries à domicile 1 – Zone ID-1;
- d) Zone d'industries à domicile 2 – Zone ID-2;
- e) Zone d'industries à domicile 3 – Zone ID-3;
- f) Zone de parc de mini-maisons – Zone PM;
- g) Zone agricole – Zone A;

- (h) Resource and Conservation – “R & C” Zone;
- (i) Aggregate Extraction - “AE ” Zone;
- (j) Commercial 1 – “C1” Zone;
- (k) Commercial 2 – “C2” Zone;
- (l) Commercial 3 - “C3” Zone;
- (m) Community Facility - “CF” Zone;
- (n) Light Industrial 1- “LI-1” Zone;
- (o) Light Industrial 2 - “LI-2” Zone.

- h) Zone de ressources et de conservation – Zone R et C;
- i) Zone d’extraction d’agrégats – Zone EA;
- j) Zone commerciale 1 – Zone C1;
- k) Zone commerciale 2 – Zone C2;
- l) Zone commerciale 3 – Zone C3;
- m) Zone d’établissements communautaires – Zone EC;
- n) Zone industrielle légère 1 – Zone IL-1;
- o) Zone industrielle légère 2 – Zone IL-2.

2.4(3) Where the boundary of any zone is not specified in this regulation and is uncertain,

- (a) the boundary, as shown on the zoning maps relating to this Regulation, follows a highway, street or lane, the centerline of such feature is the boundary; or
- (b) the boundary, as shown on the zoning maps relating to this Regulation, follows lot lines shown on the registered plan of subdivision, such are the boundary lines; or
- (c) the boundary, as shown on the zoning maps relating to this Regulation, runs parallel to a street line and the difference from the street line is not indicated, the boundary shall be deemed to be parallel to such street line and the distance from the street line shall be determined according to the line scale shown on the zoning maps.

Conformity

2.4(3) Lorsque la limite d’une zone n’est pas prescrite dans le présent règlement et est incertaine,

- a) si la limite figurant sur les cartes de zonage ayant trait au présent règlement suit une route, une rue ou une allée, sa ligne médiane est la limite; ou
- b) si la limite figurant sur les cartes de zonage ayant trait au présent règlement suit les limites du lot indiquées sur le plan de lotissement enregistré, celles-ci sont les limites; ou
- c) si la limite figurant sur les cartes de zonage ayant trait au présent règlement est parallèle à la limite de rue et que la différence à partir de la limite de rue n’est pas indiquée, la limite est réputée être parallèle à ladite limite de rue et la distance à partir de la limite de rue doit être déterminée selon l’échelle à traits indiquée sur les cartes de zonage.

Conformité

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such a zone.

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés, et les bâtiments et constructions, ou toutes parties de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Home-Based Businesses

3.1 Entreprises à domicile

3.1(1) Where permitted, a home-based business may be conducted in a residential dwelling or accessory building subject to the following provisions:

3.1(1) Sous réserve du présent règlement, une entreprise à domicile est autorisée dans une habitation ou un bâtiment accessoire et soumise aux dispositions suivantes :

(a) the home-based business shall be clearly secondary to the main residential use;-

a) l'entreprise à domicile doit être manifestement secondaire à l'usage résidentiel principal;

(b) unless the home-based business is conducted completely within the residential dwelling, the lot shall not be less than 4,000 square metres in size;

b) la dimension du lot ne doit pas être inférieure à 4 000 mètres carrés à moins que l'entreprise à domicile soit menée entièrement dans l'habitation résidentielle;

(c) there shall be no change to the outside appearance of the dwelling or premises or any visible evidence of conduct of a home-based business, except a sign in accordance with section 3.11;

c) aucun changement n'est apporté à l'apparence extérieure de l'habitation ou des lieux et rien ne dénote la présence d'une entreprise à domicile sauf un panneau permis en vertu du paragraphe 3.11;

(d) accessory buildings or structures used for the home-based business are similar in facade, design and scale to a private residential garage, shed or barn;

d) les bâtiments ou constructions accessoires utilisés pour l'entreprise à domicile ont une façade, une conception et une échelle semblables à celles d'un garage, d'un hangar ou d'une grange privé;

(e) with the exception of a day care home, the floor area used for all home-based businesses conducted in the dwelling unit shall not in total exceed 30% of the floor area of a dwelling unit;

e) à l'exception d'une garderie, l'aire de plancher utilisée pour les entreprises à domicile menées dans une habitation ne doit pas dépasser 30 % de la superficie d'un logement;

(f) the floor area used for all home-based businesses conducted on the lot in all accessory buildings or structures does not in total exceed 80 square metres;

f) l'aire de plancher utilisée pour les entreprises à domicile dans tous les bâtiments ou constructions accessoires sur le lot ne doit pas dépasser 80 mètres carrés;

(g) with the exception of play equipment used by a day care home and vehicles designed and used primarily for travel on public highways, there shall be no outdoor storage of goods, equipment or materials associated with the home-based business unless the lot is 10,000 square metres or greater, in which case the area of the lot used for outside storage of goods, equipment or materials shall be screened from view from the street and neighbouring properties, and in no case shall the area used for outdoor storage exceed in total 300 square metres;

(h) no more than two persons or full time equivalent employees are engaged on the lot at any time in the home-based business, in addition to members of the family resident in the dwelling;

(i) the home-based business shall not consist of a use which would generate excessive traffic, parking, noise, solid wastes, effluents or water usage in excess of residential standards; and

(j) no equipment or process shall be used in a home-based business which creates smoke, fumes, obnoxious odours, noise, vibration, heat, humidity, glare, or electronic interference which can be detected beyond the property line of the lot on which the home-based business is located.

g) à l'exception de l'équipement de jeu utilisé par une garderie et des véhicules conçus et utilisés principalement pour le déplacement sur les routes publiques, aucun produit, équipement ou matériau associé à l'entreprise à domicile ne sera entreposé à l'extérieur à moins que le lot ait une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, auquel cas la partie du lot utilisée pour l'entreposage extérieur des produits, de l'équipement ou des matériaux ne doit pas être visible de la rue et des biens-fonds avoisinants, et elle ne doit, en aucun cas, dépasser 300 mètres carrés;

h) au plus, deux personnes ou employés équivalents à temps plein travaillent à n'importe quel moment dans l'entreprise à domicile sur le lot, en plus des membres de la famille occupant l'habitation;

i) l'entreprise à domicile ne comprend pas un usage qui pourrait produire une circulation, un stationnement, des bruits, des déchets solides, des effluents ou des usages de l'eau qui dépassent les normes résidentielles; et

j) l'équipement ou le procédé utilisé dans une entreprise à domicile ne crée pas de fumée, de vapeurs, d'odeurs nauséabondes, de bruit, de vibration, de chaleur, d'humidité, d'éblouissements ou d'interférence électronique qui peuvent être détectés au-delà de la limite du lot où l'entreprise à domicile est située.

3.2 Garden Suites

3.2(1) Where permitted, a garden suite may be placed on a lot, if the area of the lot on which it is located is not less than 0.4 hectare, and the garden suite

(a) is secondary to a main residential dwelling, and shall only be located in the rear or side yard of that dwelling;

(b) has a floor area less than 110 square metres;

3.2 Pavillons-jardins

3.2(1) Sous réserve du présent règlement, un pavillon-jardin peut être érigé sur un lot, si la superficie du lot sur lequel il se trouve ne dépasse pas 0,4 hectare et si le pavillon-jardin

a) est secondaire à l'habitation principale et est uniquement situé à l'arrière ou à côté de l'habitation;

b) a une aire de plancher de moins de 110 mètres carrés;

(c) is provided with adequate water and sewer services as acceptable to the Department of Health and Wellness;

(d) in combination with the principal dwelling, shall not exceed a lot coverage of 35%;

(e) shall be removed from the property should it cease to be occupied as a garden suite for a period longer than six consecutive months; and

(f) shall be connected to the existing well and septic system for the residence already located on the lot.

c) dispose de services d'eau et d'égout acceptables au ministère de la Santé et du Mieux-être;

d) représente, avec l'habitation principale, une superficie maximale de 35 % du lot;

e) est enlevé du bien-fonds s'il est vacant pendant plus de six mois consécutifs; et

f) est branché au puits et au système de fosse septique de la résidence déjà située sur le lot.

3.3 Minimum Residential Lot Dimensions

3.3(1) No single family dwelling or mini home, except in an MP zone, may be placed, erected or altered unless it is located on a lot that has and contains

(a) a width of at least 54 metres;

(b) a depth of at least 38 metres; and

(c) a minimum lot size of at least 4,000 square metres.

3.3(2) No two family dwelling may be placed, erected or altered unless it is located on a lot that has and contains

(a) a width of at least 59 metres abutting a public street; and

(b) an area of at least 5,350 square metres.

3.3(3) Notwithstanding section 3.3(1), a lot that was created before January, 1976 may be used for a single family dwelling where such use is permitted by the zoning if it is approved by the Department of Health and Wellness for the installation of a septic tank and disposal system.

3.3 Dimensions minimales d'un lot résidentiel

3.3(1) Sauf dans une zone PM, nulle habitation unifamiliale ou mini-maison ne peut être placée, érigée ou modifiée à moins d'être située sur un lot qui a :

a) une largeur minimale de 54 mètres;

b) une profondeur minimale de 38 mètres; et

c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

3.3(2) Nulle habitation bifamiliale ne peut être placée, érigée ou modifiée à moins d'être située sur un lot qui a :

a) une largeur minimale de 59 mètres adossée à une rue publique; et

b) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés.

3.3(3) Par dérogation à l'alinéa 3.3(1), un lot établi avant janvier 1976 peut être utilisé comme une habitation unifamiliale s'il est permis par le zonage et est approuvé par le ministère de la Santé et du Mieux-être pour l'installation d'une fosse septique et d'un champ de captage.

3.4 Size of Dwellings and Dwelling Units

3.4(1) No dwelling or dwelling unit may be placed erected or altered so that

(a) it has a ground area less than 45 square metres; and

(b) except where mini homes are expressly permitted in a zone, or where permitted as a garden suite, the dwelling unit has a width throughout its entire length of less than 6 metres exclusive of steps, porches, verandas, garages, carports and breezeways.

3.4(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or stairways, except for those completely contained in a dwelling unit.

3.5 Number of Dwellings on a Lot

3.5(1) Except in a "MP" zone or in the case of a garden suite located on the same lot as the main dwelling, no more than one dwelling may be placed or erected on a lot.

3.6 Location of Buildings and Structures on a Lot

3.6(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it

(a) is less than

(i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or

(ii) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;

3.4 Dimension des habitations et des logements

3.4(1) Nul logement ou habitation ne peut être placé, érigé ou modifié de manière à ce que

a) l'aire brute de plancher soit moins de 45 mètres carrés; et

b) sauf lorsque les mini-maisons sont permises dans une zone ou comme un pavillon-jardin, la largeur du logement sur toute sa longueur soit de moins de 6 mètres, à l'exclusion des escaliers, balcons, vérandas, garages, abris d'auto et passages recouverts.

3.4(2) Aux fins du présent article, aire de plancher ou aire brute de plancher ne comprend pas les garages, les abris d'auto, les balcons, les vérandas, les passages recouverts, les salles d'approche ou les escaliers, sauf ceux contenus dans un logement.

3.5 Nombre d'habitations sur un lot

3.5(1) Sauf dans une zone PM ou dans le cas d'un pavillon-jardin situé sur le même lot que l'habitation principale, une seule habitation peut être placée ou érigée sur un lot.

3.6 Emplacement des bâtiments et des constructions

3.6(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié de sorte que toute partie de celui-ci se trouve

a) à moins de

(i) 15 mètres d'une route de grande communication ou d'une route collectrice, ou

(ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice;

(b) with respect to a side lot line, is within 3 metres; or

(c) is within 3 metres of the rear of the lot.

3.6(2) A building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures, provided that

(a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure immediately adjacent thereto will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

3.7 Lot Occupancy

3.7(1) Buildings or structures on a lot shall not occupy more than 35% of the area of the lot where they are located.

3.8 Parking Provisions

3.8(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than 18 square metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

(a) for a dwelling – at least one space for each dwelling unit;

(b) for a restaurant or retail store – at least one space for every 18 square metres of public floor area;

b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale du lot; ou

c) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.6(2) Un bâtiment ou une construction peut être placé, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants sous réserve que

a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et directement adjacent à ceux-ci; et

b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacent soit à moins de 30 mètres de la paroi la plus proche du bâtiment ou de la construction devant être placé, édifié ou modifié.

3.7 Coefficient d'occupation des lots

3.7(1) Les bâtiments ou les constructions ne peuvent pas occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.

3.8 Dispositions sur le stationnement

3.8(1) Les emplacements de stationnement hors voirie d'une superficie minimale de 18 mètres carrés, dotés d'accès convenables, doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

a) pour une habitation, un emplacement au moins par logement;

b) pour un restaurant ou un établissement de vente au détail, un emplacement au moins par 18 mètres carrés d'aire de plancher servant à des fins publiques;

- (c) for a service or repair shop – at least one space for every 27 square metres of floor area used for providing services;
- (d) for a business or professional office, medical or dental clinic – at least one space for every 18 metres of floor area;
- (e) for an industrial occupancy – at least one space for every 36 square metres of floor area or storage space;
- (f) for a country inn – at least one space for every unit plus one for the occupant;
- (g) for a public or private school – at least one and one half spaces for every classroom;
- (h) for a recreational facility, a commercial recreation facility, and an institutional use such as a church, club, lodge or place of public assembly – at least one space for every 10 square metres of floor area or one space for every six fixed seats, whichever is lesser.

- c) pour un atelier d'entretien ou de réparation, un emplacement au moins par 27 mètres carrés d'aire de plancher utilisés pour la prestation des services;
- d) pour un bureau d'affaires ou professionnel et une clinique médicale ou dentaire, au moins un emplacement par 18 mètres carrés d'aire de plancher;
- e) pour une occupation industrielle, un emplacement au moins par 36 mètres carrés d'aire de plancher ou d'espace d'entreposage;
- f) pour une auberge de campagne, un emplacement au moins par unité plus un pour l'occupant;
- g) pour une école publique ou privée, un emplacement et demi au moins par classe;
- h) pour une installation récréative, un établissement commercial de loisirs et un usage institutionnel comme une église, un club, un chalet ou un lieu de rassemblement, un emplacement au moins par 10 mètres carrés d'aire de plancher ou par six sièges fixes, en choisissant le moindre.

3.9 Loading Space Standards

3.9(1) Every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, shall provide loading spaces in accordance with the following requirements:

- (a) every required loading space shall have a minimum rectangular dimension of 3.5 metres by 9 metres with a minimum clearance of 4 metres;
- (b) the minimum number of loading spaces required shall be in accordance with the floor area of the building as follows:
 - (i) up to 1000 square metres – one,

3.9 Normes relatives aux espaces de chargement

3.9(1) Pour tout bâtiment ou construction utilisé à toute fin comportant l'utilisation de véhicules pour recevoir ou distribuer les matériaux, des espaces de chargement doivent être prévues selon les exigences suivantes :

- a) tout espace de chargement requis doit avoir une forme rectangulaire d'au moins 3,5 mètres sur 9 mètres et avoir un dégagement de 4 mètres;
- b) le nombre minimal d'espaces de chargement requis doit être conforme à l'aire de plancher du bâtiment comme suit :
 - (i) jusqu'à 1 000 mètres carrés – un espace,

- (ii) over 1000 square metres – two plus one additional space for each additional 1000 square metres or part thereof; and
- (c) the loading space and approaches shall be surfaced with concrete, asphalt, paving stone, crushed stone, gravel or a combination thereof.

- (ii) plus de 1 000 mètres carrés – deux espaces plus un par 1 000 mètres carrés ou partie de celui-ci; et
- c) l'espace de chargement et les abords doivent avoir une surface de béton, d'asphalte, de pavés, de pierres concassées, de gravier ou une combinaison de ces matériaux.

3.10 Enclosures for Swimming Pools

3.10(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this section.

3.10(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

- (a) no main service entrance to the building shall be located therein; and
- (b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

3.10(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.10(4) A fence mentioned in subsection (1) shall be located

- (a) at least 1.25 metres from the top edge of the swimming pool; and
- (b) at least 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

3.10 Clôtures de piscine

3.10(1) Nul terrain ne doit être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de mur et en partie de clôture d'une hauteur minimale de 1,6 mètre, tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

3.10(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée à l'alinéa (1),

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne doit y être située; et
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre du bas de la porte.

3.10(3) L'enceinte visée à l'alinéa (1) ne doit pas comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

3.10(4) Une clôture décrite à l'alinéa (1) doit être située

- a) à au moins 1,25 mètre du rebord de la piscine; et
- b) à au moins 1,25 mètre de toute caractéristique permettant de l'escalader de l'extérieur.

3.10(5) A fence under this section shall be designed and constructed,

(a) in the case of a fence made of chain links, with

(i) no greater than 4 centimetres diamond mesh,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or minimum No. 14 gauge, CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(iii) at least 4 centimetres diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetres diameter steel;

(b) in the case of a fence made of wood, with

(i) vertical boarding, not less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner so as not to facilitate climbing on the outside, and

(ii) supporting posts at least every 20 centimetres square or round with 10 centimetres diameter, set below frost and spaced not more than 2.5 meters apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and

3.10(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter,

a) dans le cas d'un grillage,

(i) des mailles en forme de losange de 4 centimètres au plus,

(ii) des fils de fer d'un calibre de 12 ou d'au moins 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et

(iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalle de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres;

b) dans le cas d'un ouvrage en bois,

(i) d'un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres fixé à intervalle maximum de 4 centimètres au traverse et disposé de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux carrés ou ronds, à tous les 20 centimètres au moins, d'un diamètre minimal de 10 centimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximum de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un produit de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres et d'une hauteur de 15 centimètres; et

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed in this section.

c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent alinéa, être d'une solidité égale à celle prévue au présent alinéa.

3.10(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

3.10(6) Les barrières faisant partie d'un espace clôturé décrit à l'alinéa (1) doivent

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;

a) équivaloir à la clôture quant au contenu, à la méthode de construction et à la hauteur;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

b) être soutenues par des charnières d'une rigidité égale à celle de la clôture; et

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

c) se refermer automatiquement et être dotées d'un dispositif d'enclenchement du pêne placé à une hauteur d'au moins 1,6 mètre du bas de la barrière.

3.11 Signs

3.11 Panneaux

3.11(1) The use of land, a building or a structure for the placing, erecting or displaying of a sign is not permitted, except in accordance with this section or as otherwise expressly permitted in this regulation.

3.11(1) L'utilisation des terrains, bâtiments ou constructions pour l'installation, l'érection ou la pose d'un panneau n'est pas permise, sauf en conformité avec le présent article ou si elle est expressément autorisée par le présent règlement.

3.11(2) A sign shall be exempt from this Regulation, if the sign

3.11(2) Tout panneau qui présente les caractéristiques suivantes est soustrait au présent règlement :

(a) warns against trespass or danger;

a) le panneau est un panneau d'interdiction de passer ou de danger;

(b) is permitted in accordance with Regulation 89-604, Posting of Signs on Land Regulation – Fish and Wildlife Act;

b) le panneau est autorisé conformément au Règlement 89-604, *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres* établi en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

(c) is temporary in nature, including but not limited to signs that advertise a dated event, provide public notice of an event, or give legal notice; or

c) le panneau est de nature temporaire et sert notamment, mais pas exclusivement, à annoncer un événement qui se tiendra à une date précise, à transmettre un message d'intérêt public au sujet d'un événement ou à signifier un avis prévu par la loi; ou

- (d) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*.
- 3.11(3) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building, or structure if such sign
- (a) advertises the sale, rental or lease of such land, building, or structure;
- (b) identifies a residential property or residents thereof; or
- (c) denotes a use that is an agricultural use, a home-based business use, home-based industry use, a riding school, a boarding stable or a veterinary clinic.
- 3.11(4) Subject to subsection (6), a sign referred to in subsection (3) shall not exceed,
- (a) in number, one for each purpose mentioned in subsection (3);
- (b) in size,
- (i) 1.5 square metres for a sign mentioned in paragraph(3)(a),
- (ii) 0.75 square metres for a sign mentioned in paragraph (3)(b) or (c).
- 3.11(5) A sign referred to in subsection (3) shall not be backlit or encircled with flashing or neon lights and shall comply with the Highway Advertisements Regulation - Highway Act.
- 3.11(6) In a “C1”, “C2”, “C3”, “CF”, “LI-1”, “LI-2”, “AE”, or “A” zone, a sign which denotes a nonresidential use may be placed, erected or displayed if such sign is a freestanding sign, situated at least 2 metres from the street line, or a single faced sign placed flat against the front of a building indicating the ownership or nature of the business carried on therein,
- (a) the gross surface area of the sign does not exceed 3 square metres;
- d) le panneau sert de dispositif de réglementation de la circulation comme le définit la *Loi sur les véhicules à moteur*.
- 3.11(3) Un panneau peut être placé, édifié ou installé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque s’il
- a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents; ou
- c) identifie un usage agricole, d’entreprise à domicile ou d’industrie à domicile, une école d’équitation ou une écurie de pension, ou une clinique vétérinaire.
- 3.11(4) Sous réserve de l’alinéa (6), le panneau mentionné à l’alinéa (3) ne peut dépasser
- a) en nombre, un pour chaque but mentionné;
- b) en dimension,
- (i) 1,5 mètre carré dans le cas d’un panneau mentionné au sous-alinéa (3)a),
- (ii) 0,75 mètre carré dans le cas d’un panneau mentionné au sous-alinéa (3)(b) ou (c).
- 3.11(5) Le panneau mentionné à l’alinéa (3) ne doit pas être illuminé de l’arrière ou encerclé de feux néons ou clignotants et doit être conforme au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*.
- 3.11(6) Dans une zone C1, C2, C3, EF, IL-1, IL-2, EA ou A, un panneau annonçant un usage résidentiel peut être placé, édifié ou installé s’il est autoportant, situé à moins de 2 mètres d’une ligne de rue ou d’un panneau posé sur la façade d’un bâtiment indiquant le propriétaire ou la nature de l’entreprise, sous réserve des conditions suivantes :
- a) la superficie du panneau ne dépasse pas 3 mètres carrés;

(b) illumination of the sign is not intermittent;

(c) the sign shall not be of a colour, intensity, or location so as to be confused with traffic or other warning devices; and

(d) the number of combined freestanding and/or single faced signs placed flat against the front of a building does not exceed three per lot.

b) le panneau n'est pas illuminé de manière intermittente;

c) le panneau n'a pas une couleur, une intensité ou un emplacement qui peut porter à confusion avec des signaux routiers et d'autres dispositifs de circulation; et

d) le nombre de panneaux autoportants et posés sur la façade d'un bâtiment ne dépasse pas trois par lot.

3.12 Standards for Excavation Uses

3.12(1) The final perimeter of all sites of an excavation use or an existing excavation use shall not be located within

(a) 30 metres of a public road, street, highway, easement, or right-of-way;

(b) 100 metres of the foundation of any building;

(c) 100 metres of a private water supply well;

(d) 50 metres of a residential property boundary;

(e) 15 metres of an abutting property boundary.

3.12(2) All sites of an excavation use shall have adequate signage posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situations with the operation.

3.12(3) The site of an excavation use shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment.

3.12(4) No excavation shall take place to a depth below the groundwater table.

3.12 Normes relatives aux usages d'excavation

3.12(1) Le périmètre final de tous les chantiers d'excavation ou d'une excavation existante ne doit pas être situé à moins de

a) 30 mètres d'une route publique, d'une rue, d'une servitude ou d'un droit de passage;

b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;

c) 100 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau privé;

d) 50 mètres des limites d'un bien-fonds résidentiel;

e) 15 mètres de la limite d'un bien-fonds attenant.

3.12(2) Des panneaux doivent être installés autour du périmètre de tous les chantiers d'excavation et être visibles à partir d'un accès, de façon à mettre en garde les personnes contre des situations dangereuses.

3.12(3) Le chantier d'excavation ne doit pas être utilisé comme un lieu d'entreposage ou un dépôt de matières toxiques, de ferrailles, de déchets domestiques, de débris de construction ou de tout autre matériau nuisible à l'environnement.

3.12(4) Aucune excavation ne doit avoir lieu à une profondeur en-dessous de la nappe phréatique.

3.12(5) In the event of the adoption of a Provincial Regulation relative to standards for excavation uses and existing excavation uses, the existing standards included under this regulation will be replaced by the specific standards as stated in the Provincial Regulation relative to standards for excavation uses, except any standards in the Rural Plan which are stricter than the Provincial Regulation, which will continue to apply.

3.12(6) Applications to amend this Rural Plan to allow excavation uses and topsoil removal operations shall provide

- (a) a key map of the site drawn to scale;
- (b) a general description of the site, including the shape, dimensions and area of the site;
- (c) the uses of land and locations of buildings within 500 metres of the site;
- (d) the locations and dimensions of any proposed buildings or structures;
- (e) the limit of extraction or stockpiling of materials and proposed perimeter buffering measures;
- (f) topography, including existing and post-extraction contours;
- (g) existing and proposed roads and the location of the entrance to the site from a public road;
- (h) a copy of any Watercourse and Wetland Alteration Permit that is required with respect to the operation under the Watercourse and Wetland Alteration Regulation under the *Clean Water Act*; and
- (j) other reports on, for example, hydrogeology, blasting, noise, drainage and road impacts as may be required to complete the evaluation of the application.

3.13 Topsoil Removal

3.12(5) Si un règlement provincial est adopté concernant les normes d'excavation et d'excavation actuelle, les normes incluses dans le présent règlement seront remplacées par les normes d'excavation précisées dans le règlement provincial, sauf les normes du plan rural qui sont plus rigoureuses que le règlement provincial qui continueront de s'appliquer.

3.12(6) Les demandes de modification du présent plan rural pour permettre des travaux d'excavation et d'enlèvement de la couche arable doivent comprendre les éléments suivants :

- a) une carte à l'échelle du chantier;
- b) une description générale du chantier, y compris sa forme, ses dimensions et sa superficie;
- c) les usages des terrains et les emplacements des bâtiments à moins de 500 mètres du chantier;
- d) l'emplacement et les dimensions de tout bâtiment ou construction proposée;
- e) la limite d'extraction ou d'empilage des matériaux et les mesures tampons du périmètre proposé;
- f) la topographie, y compris les contours actuels et après extraction;
- g) les routes actuelles et proposées, et l'emplacement de l'entrée au chantier à partir d'une route publique;
- h) une copie de tout permis de modification d'un cours d'eau ou de terre humide requis pour l'exploitation en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*; et
- j) les autres rapports portant, par exemple, sur l'hydrogéologie, le dynamitage, le bruit, le drainage et les impacts routiers qui peuvent être requis pour terminer l'évaluation de la demande.

3.13 Enlèvement de la couche arable

3.13(1) Subject to subsection 3.15(2), no person shall strip, excavate, or otherwise remove the topsoil for sale or for other commercial use from a lot or other parcel of land, except where permitted in the Aggregate Extraction Zone.

3.13(2) Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping on the lot, such excess may be removed for sale or for use.

3.14 Special Events Liquor Licensing

3.14(1) Special events licenses under the *Liquor Control Act* are permitted in all zones.

3.15 Setback from Rusagonis Stream

3.15(1) No building or structure shall be placed, erected or altered so that it is closer than 30 metres from the ordinary high watermark of the main North and South branches of the Rusagonis Stream.

3.15(2) Notwithstanding subsection 3.15(1), the addition, alteration, replacement or repair to an existing dwelling, hunting camp or recreation camp is permitted within 30 metres of the ordinary highwater mark of the Main North and South Branches of the Rusagonis Stream provided that the addition, alteration, replacement or repair does not result in the building being closer to the ordinary mean high-water mark than it was originally, and all necessary permits are obtained.

3.13(1) Sous réserve de l'alinéa 3.15(2), il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche arable d'un lot en vue de la vente ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux, sauf s'il est autorisé dans la zone d'extraction d'agrégats.

3.13(2) L'excédent de terre arable provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction peut toutefois être enlevé, pour être vendu ou utilisé, mis à part la quantité nécessaire aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

3.14 Obtention d'un permis d'alcool pour événements spéciaux

3.14(1) Sous réserve de l'obtention d'un permis, des événements spéciaux sont permis dans toutes les zones en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

3.15 Marge de retrait du ruisseau Rusagonis

3.15(1) Nul bâtiment ou construction ne doit être placé, édifié ou modifié de manière à se trouver à moins de 30 mètres de la laisse ordinaire des hautes eaux des bras principaux nord et sud du ruisseau Rusagonis.

3.15(2) Par dérogation à l'alinéa 3.15(1), l'ajout, la modification, le remplacement ou la réparation d'un logement, d'un camp de chasse ou d'un camp de loisirs existant est permis à moins de 30 mètres de la laisse ordinaire des hautes eaux des bras principaux nord et sud du ruisseau Rusagonis, pourvu que, ce faisant, le bâtiment ne se trouve pas plus près de la laisse des hautes eaux ordinaires et que tous les permis nécessaires soient obtenus.

3.15(3) Notwithstanding subsection 3.15(1), a single family dwelling or a hunting or recreation camp may be permitted within 30 metres, but not closer than 10 metres of the ordinary high water-mark of the main North and South Branches of the Rusagonis Stream, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to subsection 34(5) of the *Community Planning Act*, and subject to the Watercourse and Wetland Alteration Regulation, if it is on a lot which was in existence prior to the enactment of this regulation and for reasons such as lot dimensions, topography, etc., it is deemed impractical by the Commission to conform with this regulation.

3.15(3) Par dérogation à l'alinéa 3.15(1), une habitation unifamiliale ou un camp de chasse ou de loisirs peut être permis à moins de 30 mètres mais à 10 mètres au plus de la laisse ordinaire des hautes eaux des bras principaux nord et sud du ruisseau Rusagonis, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission, conformément au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et sous réserve du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, si l'habitation ou le camp se trouve sur un lot qui existait avant l'adoption du présent règlement et que, pour des raisons telles que les dimensions du lot, la topographie, etc., il est jugé impraticable par la Commission de se conformer au présent règlement.

SECTION 4 – ZONES

ARTICLE 4 – ZONES

Residential - One Zone - "R-1" Zone

Zone résidentielle 1 - Zone R-1

Permitted Uses

Usages permis

4.1(1) In an "R-1" Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R-1 ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) one or more of the following uses:
 - (i) a single family dwelling,
 - (ii) a two family dwelling,
 - (iii) an agricultural use, provided that no more than nineteen animal units are contained therein, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to section 34(5) of the *Community Planning Act*, and subject to the following setback requirements for livestock facilities:

- a) des usages suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale,
 - (iii) un usage agricole comportant au plus dix-neuf unités animales, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission conformément au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme* et des exigences suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d'élevage :

A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line – 40 metres;

A) jusqu'à trois unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;

- | | |
|--|---|
| B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 50 metres; | B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot; |
| (C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 60 metres; or | C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou |
| (D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres, | D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot, |
| (v) a veterinary clinic, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to subsection 34(5) of the <i>Community Planning Act</i> , | (v) une clinique vétérinaire, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission conformément au paragraphe 34(5) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> , |
| (vi) a forestry use, | (vii) un usage forestier, |
| (vii) an outdoor recreational use, | (vii) un usage de loisirs de plein air, |
| (viii) one hunting camp or recreation camp; and | (viii) un camp de chasse ou de loisirs; et |
| (b) the following as secondary uses to a single or two family residential use: | b) des usages secondaires à un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial suivants : |
| (i) a home-based business use, subject to the provisions of section 3.1, | (i) une entreprise à domicile, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1, |
| (ii) a garden suite, subject to the provisions of section 3.2, | (ii) un pavillon-jardin, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, |
| (iii) a special care home, | (iii) un foyer de soins spéciaux, et |

(iv) a country inn; and

(iv) une auberge de campagne; et

(c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Residential –Two Zone “R-2” Zone

Zone résidentielle 2 – Zone R-2

Permitted Uses

Usages permis

4.2(1) In an “R-2” Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R-2 ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one or more of the following uses:

a) des usages suivants :

(i) a single family dwelling,

(i) une habitation unifamiliale,

(ii) a two family dwelling,

(ii) une habitation bifamiliale,

(iii) a mini home that is affixed to a permanent foundation, as defined by this regulation,

(iii) une mini-maison fixée à une fondation permanente comme le définit le présent règlement,

(iv) an agricultural use, provided no more than nineteen animal units are contained therein, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to subsection 34(5) of the *Community Planning Act* and the following setback requirements for livestock facilities:

(iv) un usage agricole comportant au plus dix-neuf unités animales, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission, conformément au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme* et des exigences suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d'élevage :

(A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line – 40 metres;

(A) jusqu'à trois unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;

- | | |
|--|---|
| <p>(B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 50 metres;</p> | <p>(B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;</p> |
| <p>(C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 60 metres; or</p> | <p>(C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou</p> |
| <p>(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,</p> | <p>(D) pour onze à quinze unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,</p> |
| <p>(v) a veterinary clinic, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to subsection 34(5) of the <i>Community Planning Act</i>,</p> | <p>(v) une clinique vétérinaire, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission conformément au paragraphe 34(5) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>,</p> |
| <p>(vi) a forestry use,</p> | <p>(vi) un usage forestier,</p> |
| <p>(vii) an outdoor recreational use,</p> | <p>(vii) un usage de loisirs de plein air,</p> |
| <p>(viii) a hunting camp or recreation camp; and</p> | <p>(viii) un camp de chasse ou de loisirs; et</p> |
| <p>(b) the following as secondary uses to a single or two family residential use:</p> | <p>b) des usages secondaires à un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial suivants :</p> |
| <p>(i) a home-based business use, subject to the provisions of section 3.1,</p> | <p>(i) une entreprise à domicile, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1,</p> |
| <p>(ii) a garden suite, subject to the provisions of section 3.2,</p> | <p>(ii) un pavillon-jardin, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2,</p> |
| <p>(iii) a special care home,</p> | <p>(iii) un foyer de soins spéciaux,</p> |
| <p>(iv) a country inn; and</p> | <p>(iv) une auberge de campagne; et</p> |

(c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Home-Based Industry One Zone – “HBI-1” Zone

Zone d'industries à domicile 1 – Zone ID-1

Permitted Uses

Usages permis

4.3(1) In an “HBI-1” Zone, any land, building or structure may be used for the purposes of and for no other purpose than

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone ID-1 ne peuvent servir qu'aux fins

(a) the following main uses:

a) des usages principaux suivants :

(i) a single family dwelling,

(i) une habitation unifamiliale,

(ii) a two family dwelling; and

(ii) une habitation bifamiliale; et

(b) one or more of the following secondary uses:

b) des usages secondaires suivants :

(i) a home-based industry use, subject to subsection 4.3(2),

(i) une industrie à domicile, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.3(2),

(ii) an agricultural use, provided no more than nineteen animal units are contained therein, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to section 34(5) of the *Community Planning Act*, and the following setback requirements for livestock facilities:

(ii) un usage agricole, comportant au plus dix-neuf unités animales, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission, conformément au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l'urbanisme*, et des exigences suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d'élevage :

(A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line – 40 metres;

(A) jusqu'à trois unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;

(B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 50 metres;

(C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 60 metres; or

(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,

(iii) a forestry use,

(iv) an outdoor recreational use,

(v) a garden suite, subject to the provisions of section 3.2;

(c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

4.3(2) A home-based industry may be conducted in a residential dwelling or accessory building subject to the following provisions:

(a) the home-based industry is clearly incidental to the main residential use;

(b) there is no change to the outside appearance of the dwelling or premises or any visible evidence of conduct of a home-based industry use except a sign which may be permitted in accordance with section 3.11;

(B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;

(C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou

(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,

(iii) un usage forestier,

(iv) un usage de loisirs de plein air,

(v) un pavillon-jardin, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2;

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.3(2) Une industrie à domicile est autorisée dans une habitation ou un bâtiment accessoire sous réserve des dispositions suivantes :

a) l'industrie à domicile est manifestement secondaire à l'usage résidentiel principal;

b) aucun changement n'est apporté à l'apparence extérieure de l'habitation ou des lieux et rien ne dénote la présence d'une industrie à domicile sauf un panneau permis en vertu du paragraphe 3.11;

(c) accessory buildings or structures shall be similar in facade to a single family dwelling, private garage, shed or barn;

(d) no more than 30% of the floor area of a dwelling unit shall be devoted to the home-based industry use;

(e) the floor area used for all home-based industry uses conducted on the lot in all accessory buildings should not exceed in total the lesser of 5% of the total area of the lot or 300 square metres;

(f) the area of the lot used for outdoor storage of supplies and products is screened from view from the street and neighbouring properties and does not exceed in total the lesser of 5% of the total area of the lot or 300 square metres;

(g) no more than three persons or full time equivalents are engaged at any time on the lot in the home-based industry use, in addition to members of the family resident in the dwelling located on the lot;

(h) there is only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials; and

(i) the home-based industry use shall not

- (i) use inordinate amounts of water,
- (ii) constitute a health or safety hazard to any occupant of adjacent or nearby properties, or
- (iii) create excessive smoke, fumes, obnoxious odours, noise, heat, vibration, humidity, glare or electronic interference which unreasonably interferes with the use and enjoyment of residential property of the surrounding area.

c) les bâtiments ou constructions accessoires doivent être semblables à la façade de l'habitation unifamiliale, du garage privé, du hangar ou de la grange;

d) l'aire de plancher d'un logement consacré à l'industrie à domicile ne doit pas dépasser 30 %;

e) l'aire de plancher utilisée pour toutes les industries à domicile dans tous les bâtiments accessoires sur le lot ne doit pas dépasser le moindre de 5 % de l'aire totale du lot ou 300 mètres carrés;

f) la superficie du lot utilisée pour l'entreposage extérieur de fournitures et de produits n'est pas visible à partir de la rue et des biens-fonds avoisinants et ne dépasse pas le moindre de 5 % de la superficie totale du lot ou 300 mètres carrés;

g) au plus trois personnes ou employés équivalents à temps plein travaillent en tout temps dans l'industrie à domicile sur le lot, en plus des membres de la famille occupant l'habitation située sur le lot;

h) l'usage ou l'entreposage de matières toxiques ou inflammables est secondaire et minimal; et

i) l'industrie à domicile ne doit pas

- (i) utiliser des quantités démesurées d'eau,
- (ii) constituer un risque pour la santé et la sécurité des occupants des biens-fonds adjacents ou avoisinants, ou
- (iii) créer de la fumée, des vapeurs, des odeurs nauséabondes, du bruit, de la chaleur, de la vibration, de l'humidité, des éblouissements ou une interférence électronique qui nuit, d'une manière déraisonnable, à l'usage et à la jouissance des biens résidentiels du secteur avoisinant.

Home-based Industry Two Zone – “HBI-2” Zone

Zone d’industries à domicile 2 – Zone ID-2

4.4(1) In an HBI-2 Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of and for no other purpose than,

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone ID-2 ne peuvent servir qu’aux fins

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a single family dwelling,
 - (ii) a two family dwelling; and
- (b) one of the following secondary uses:
 - (i) a light manufacturing operation,
 - (ii) an agricultural use, provided no more that nineteen animal units are contained therein, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to section 34(5) of the *Community Planning Act*, and the following setback requirements for livestock facilities:
 - (A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line - 40 metres;
 - (B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 50 metres;
 - (C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 60 metres; or

- a) des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) une habitation bifamiliale; et
- b) des usages secondaires suivants :
 - (i) une installation de fabrication légère,
 - (ii) un usage agricole comportant au plus dix-neuf unités animales, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission, conformément au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l’urbanisme*, et aux exigences suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d’élevage :
 - (A) jusqu’à trois unités animales, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;
 - (B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;
 - (C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou

- | | |
|--|--|
| <p>(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,</p> <p>(iii) a forestry use,</p> <p>(vi) a garden suite; and</p> <p>(c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,</p> <p>(iii) un usage forestier,</p> <p>(iv) un pavillon-jardin; et</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent règlement.</p> |
|--|--|

Home-based Industry Three Zone – “HBI-3” Zone

Zone d’industries à domicile 3 – Zone ID-3

4.5(1) In an “HBI-3” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

4.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone ID-3 ne peuvent servir qu’aux fins

- | | |
|---|---|
| <p>(a) one of the following main uses:</p> <p>(i) a single family dwelling,</p> <p>(ii) a two family dwelling; and</p> <p>(b) one of the following secondary uses:</p> <p>(i) a service trade use,</p> <p>(ii) an agricultural use, provided no more that nineteen animal units are contained therein, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to section 34(5) of the <i>Community Planning Act</i>, and the following setback requirements for livestock facilities:</p> | <p>a) des usages principaux suivants :</p> <p>(i) une habitation unifamiliale,</p> <p>(ii) une habitation bifamiliale; et</p> <p>b) des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) un usage de service tertiaire,</p> <p>(ii) un usage agricole comportant au plus dix-neuf unités animales, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission, conformément au paragraphe 34(5) de la <i>Loi sur l’urbanisme</i> et des exigences suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d’élevage :</p> |
|---|---|

<p>(A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line - 40 metres;</p> <p>(B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 50 metres;</p> <p>(C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 60 metres; or</p> <p>(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,</p> <p>(iii) a forestry use,</p> <p>(iv) a garden suite; and</p> <p>(c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p>	<p>(A) jusqu'à trois unités animales, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;</p> <p>(B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;</p> <p>(C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot;</p> <p>(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,</p> <p>(iii) un usage forestier,</p> <p>(iv) un pavillon-jardin; et</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p>
--	--

Mini home Park Zone – "MP" Zone

Zone de parc de mini-maisons – Zone PM

Permitted Uses

Usages permis

4.6(1) In a "MP" zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone PM ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one or more of the following main uses:

a) des usages principaux suivants :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) a mini home park in accordance with New Brunswick Regulation 84-291 under the <i>Community Planning Act</i>; and</p> | <p>(i) un parc de mini-maisons conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291 établi en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>; et</p> |
| <p>(b) one or more of the following secondary uses:</p> | <p>b) des usages secondaires suivants :</p> |
| <p>(i) a playground,</p> | <p>(i) un terrain de jeu,</p> |
| <p>(ii) a recreation facility or day care centre, with a maximum floor area of 300 square metres,</p> | <p>(ii) une installation récréative ou une garderie ayant une aire de plancher maximale de 300 mètres carrés,</p> |
| <p>(iii) an outdoor recreational use,</p> | <p>(iii) un usage de loisirs de plein air,</p> |
| <p>(iv) a home-based business use, subject to section 3.1; and</p> | <p>(iv) une entreprise à domicile, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1; et</p> |
| <p>(c) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p> |
| <p>4.6(2) All mini homes or other main buildings in a "MP" zone shall have direct access to a public street or an internal roadway system. The internal roadway system shall</p> | <p>4.6(2) Toutes les mini-maisons ou tous les autres bâtiments principaux dans une zone PM doivent être dotés d'un accès direct à une rue publique ou à un réseau routier interne. Ledit réseau doit</p> |
| <p>(a) have a width of at least 20 metres;</p> | <p>a) avoir une largeur minimale de 20 mètres;</p> |
| <p>(b) have a travel portion at least 8 metres wide, with a paved or other all-weather dust-free surface sufficient to carry imposed loads; and</p> | <p>b) avoir une chaussée d'une largeur minimale de 8 mètres dont la surface est asphaltée ou non poussiéreuse en tout temps suffisante pour soutenir les charges imposées; et</p> |
| <p>(c) where possible, have intersecting roads which meet one another at an angle of 90 degrees and in no case shall the angle of intersection be less than 70 degrees or greater than 110 degrees.</p> | <p>c) si cela est possible, avoir des routes qui se croisent à un angle de 90 degrés et, en aucun cas, l'angle de l'intersection doit être moins de 70 degrés ou plus de 110 degrés.</p> |

4.6(3) In a "MP" zone, all mini homes or other main buildings shall be located on the lot so that they would be in conformity with the provisions of this regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly owned street and containing

- (a) one mini home or other main building;
- (b) a width of at least 54 metres;
- (c) a depth of at least 38 metres; and
- (d) an area of at least 4,000 square metres.

4.6(3) Toutes les mini-maisons ou tous autres bâtiments principaux d'une zone PM doivent être situés sur le lot de manière à être conformes aux dispositions du présent règlement si le lot était divisé en lots, chacun serait attenant à une rue publique et contiendrait

- a) une mini-maison ou un autre bâtiment principal;
- b) une largeur minimale de 54 mètres;
- c) une profondeur minimale de 38 mètres; et
- d) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

Agricultural Zone – "A" Zone

Zone agricole – Zone A

Permitted Uses

Usages permis

4.7(1) In an "A" Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

4.7(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone A ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) the following main use:
 - (i) an agricultural use, subject to the following provisions regarding setback of livestock facilities:
 - (A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line - 40 metres;
 - (B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 50 metres;

- a) de l'usage principal suivant :
 - (i) un usage agricole, sous réserve des dispositions suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d'élevage :
 - (A) jusqu'à trois unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;
 - (B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;

- | | |
|--|--|
| <p>(C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 60 metres;</p> <p>(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres;</p> <p>(E) more than twenty units is subject to the provisions of the <i>Livestock Operations Act</i>; and</p> | <p>(C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot;</p> <p>(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot;</p> <p>(E) pour plus de vingt unités animales, une marge de retrait conforme aux dispositions de la <i>Loi sur l'élevage du bétail</i>; et</p> |
| <p>(b) one or more of the following secondary uses:</p> <p>(i) a single family or two family dwelling,</p> <p>(ii) a forestry use,</p> <p>(iii) a home-based business use, subject to the provisions of section 3.1,</p> <p>(iv) a garden suite, subject to the provisions of section 3.2,</p> <p>(v) a veterinary clinic,</p> <p>(vi) an outdoor recreational use,</p> <p>(vii) one hunting camp or recreation camp; and</p> <p>(c) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>b) des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,</p> <p>(ii) un usage forestier,</p> <p>(iii) une entreprise à domicile, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1,</p> <p>(iv) un pavillon-jardin, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2,</p> <p>(v) une clinique vétérinaire,</p> <p>(vi) un usage de loisirs de plein air,</p> <p>(vii) un camp de chasse ou de loisirs; et</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p> |

Resource and Conservation Zone "R & C" Zone

Zone de ressources et de conservation – Zone RC

Permitted Uses	Usages permis
4.8(1) In an “R & C” Zone, any land may be used for the purpose of, and for no other purpose than	4.8(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone RC ne peuvent servir qu’aux fins
(a) one or more of the following main uses:	a) des usages principaux suivants :
(i) a forestry use,	(i) un usage forestier,
(ii) a conservation use,	(ii) un usage de conservation,
(iii) an outdoor recreational use,	(iii) un usage de loisirs de plein air,
(iv) an agricultural use subject to the following setback requirements for livestock facilities:	(iv) un usage agricole sous réserve des exigences suivantes relatives à une marge de retrait pour les bâtiments d’élevage :
(A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line - 40 metres;	(A) jusqu’à trois unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;
(B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 50 metres;	(B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;
(C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 60 metres; or	(C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou
(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,	(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,
(v) one hunting or recreation camp,	(v) un camp de chasse ou de loisirs,

(vi) an existing excavation use, subject to section 3.12,

(vi) un usage d'excavation actuel, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.12,

(vii) a single family dwelling; and

(vii) une habitation unifamiliale; et

(b) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.8(2) In an "R&C" zone, no lot may be created that is less than 20,000 square metres.

4.8(2) Aucun lot ayant une superficie inférieure à 20 000 mètres carrés ne peut être créée dans une zone RC.

Aggregate Extraction Zone – "AE" Zone

Zone d'extraction d'agrégats – Zone EA

Permitted Uses

Usages permis

4.9(1) In an "AE" zone, any land may be used for the purpose of and for no other purpose than,

4.9(1) Les terrains d'une zone EA ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one or more of the following main uses:

a) des usages principaux suivants :

(i) an excavation use, subject to section 3.12,

(i) un usage d'excavation, sous réserve du paragraphe 3.12,

(ii) a forestry use,

(ii) un usage forestier,

(iii) a conservation use,

(iii) un usage de conservation,

(iv) an outdoor recreational use,

(iv) un usage de loisirs de plein air,

(v) an agricultural use, subject to the following setback requirements for livestock facilities:

(v) un usage agricole, sous réserve des exigences suivantes relatives à la marge de retrait pour les bâtiments d'élevage :

(A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line - 40 metres;

(A) jusqu'à trois unités animales, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;

- | | |
|---|---|
| <p>(B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 50 metres;</p> <p>(C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 60 metres; or</p> <p>(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,</p> <p>vi) topsoil removal where it is in accordance with the <i>Topsoil Preservation Act</i>,</p> <p>(vii) one hunting or recreation camp; and</p> <p>(b) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;</p> <p>(C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou</p> <p>(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,</p> <p>(vi) l'enlèvement de la couche arable, s'il est conforme à la <i>Loi sur la protection de la couche arable</i>,</p> <p>(vii) un camp de chasse ou de loisirs; et</p> <p>b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p> |
|---|---|

Commercial 1 Zone –“C1” Zone

Zone commerciale 1 – Zone C1

Permitted Uses

Usages permis

4.10(1) In a “C1” Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

4.10(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone C1 ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a convenience store,
 - (ii) a retail store,

- a) des usages principaux suivants :
- (i) un dépanneur,
 - (ii) un établissement de vente au détail,

<p>(iii) a personal service establishment,</p> <p>(iv) a tourist resort,</p> <p>(v) a kennel,</p> <p>(vi) a restaurant,</p> <p>(vii) a motor vehicle dealership,</p> <p>(viii) a recreational vehicle sales outlet,</p> <p>(ix) a lumber yard,</p> <p>(x) a contractor's yard,</p> <p>(xi) a nursery garden center,</p> <p>(xii) a business or professional office,</p> <p>(xiii) a laboratory and research facilities,</p> <p>(xiv) a veterinary clinic,</p> <p>(xv) a tourism information centre,</p> <p>(xvi) a commercial recreation establishment,</p> <p>(xvii) a gasoline bar,</p> <p>(xviii) a service station,</p> <p>(xix) an automobile repair shop,</p> <p>(xx) a mini-storage establishment; and</p> <p>(b) the following secondary uses:</p> <p>(i) a single family or two family dwelling detached, attached, or combined with a main use mentioned in subparagraph 4.10(1)(a)(i); and</p>	<p>(iii) un établissement de services personnels,</p> <p>(iv) un centre de villégiature,</p> <p>(v) un chenil,</p> <p>(vi) un restaurant,</p> <p>(vii) un concessionnaire de véhicules à moteur,</p> <p>(viii) un point de vente de véhicules de plaisance,</p> <p>(ix) une cour à bois,</p> <p>(x) une aire de stockage,</p> <p>(xi) une pépinière,</p> <p>(xii) un bureau d'affaires ou professionnel,</p> <p>(xiii) un laboratoire ou des installations de recherche,</p> <p>(xiv) une clinique vétérinaire,</p> <p>(xv) un centre d'information touristique,</p> <p>(xvi) un établissement commercial de loisirs,</p> <p>(xvii) un poste d'essence,</p> <p>(xviii) une station-service,</p> <p>(xix) un atelier de réparation automobile,</p> <p>(xx) un établissement d'entreposage individuel; et</p> <p>b) des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale détachée, attachée ou associée à un usage principal mentionné à la division 4.10(1)(a)(i); et</p>
---	---

<p>(c) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.</p>	<p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.</p>
<p>4.10(2) The total floor area of the main and accessory buildings or structures in the C1 Zone shall not exceed 250 square metres.</p>	<p>4.10(2) L'aire de plancher des bâtiments ou constructions accessoires et principaux dans la zone C1 ne doit pas dépasser 250 mètres carrés.</p>
<p>4.10(3) A gasoline bar or service station mentioned in subparagraph 4.10(1)(a)(xvii) is subject to the following terms and conditions:</p>	<p>4.10(3) Un poste d'essence ou une station-service mentionné à la division 4.10(1)a)(xvii) est assujéti aux modalités et conditions suivantes :</p>
<p>(a) no portion of any pump island or canopy shall be located closer than 15 metres from the street line;</p>	<p>a) aucune partie d'un îlot de distribution ou du canapé ne doit être située à moins de 15 mètres de la limite de rue;</p>
<p>(b) no portion of any driveway shall be located closer to a street intersection than 15 metres;</p>	<p>b) aucune partie d'une entrée privée ne doit être située à moins de 15 mètres de l'intersection d'une rue;</p>
<p>(c) the maximum width of a driveway at the street line shall be not more than 10 metres and the minimum distance between driveways shall be not less than 9 metres; and</p>	<p>c) la largeur maximale d'une entrée à la limite de rue ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance minimale entre les entrées ne doit pas être inférieure à 9 mètres; et</p>
<p>(d) the angle of intersection between a driveway and a street line shall not be less than 45 degrees or greater than 135 degrees.</p>	<p>d) l'angle d'intersection entre une entrée et une limite de rue ne doit pas être inférieur à 45 degrés ou supérieur à 135 degrés.</p>
<p>4.10(4) In a "C1" Zone, no building or structure may be placed, erected or altered unless it is located on a lot that has and contains</p>	<p>4.10(4) Aucun bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié dans une zone C1 à moins d'être situé sur un lot qui a</p>
<p>(a) a width of at least 59 metres;</p>	<p>a) une largeur minimale de 59 mètres;</p>
<p>(b) a depth of at least 38 metres; and</p>	<p>b) une profondeur minimale de 38 mètres; et</p>
<p>(c) an area of at least 8,000 square metres.</p>	<p>c) une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.</p>

Commercial 2 Zone – "C2" Zone

Zone commerciale 2 – Zone C2

Permitted Uses

Usages permis

4.11(1) In a “C2” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) any of the uses listed in subsection 4.10 (1),
 - (ii) a dining room licenced under the *Liquor Control Act*; and
- (b) the following secondary uses:
 - (i) a single family or two family dwelling, attached or combined with a main use permitted in the C-2 Zone,
 - (ii) a liquor store combined with a convenience store; and
- (c) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

4.11(2) The total floor area of the main and accessory buildings or structures in the C2 Zone shall not exceed 250 square metres.

4.11(3) In a “C2” Zone, no building or structure may be placed, erected or altered unless it is located on a lot that has and contains

- (a) a width of at least 59 metres;
- (b) a depth of at least 38 metres; and
- (c) an area of at least 8,000 square metres.

4.11(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone C2 ne peuvent servir qu’aux fins

- a) des usages principaux suivants :
 - (i) tous les usages indiqués à l’alinéa 4.10(1),
 - (ii) une salle à manger titulaire d’une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*; et
- b) des usages secondaires suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale attachée ou associée à un usage principal permis dans la zone C-2,
 - (ii) un magasin des alcools dans un dépanneur; et
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.11(2) L’aire de plancher des bâtiments ou constructions accessoires et principaux dans la zone C2 ne doit pas dépasser 250 mètres carrés.

4.11(3) Aucun bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié dans une zone C2 à moins d’être situé sur un lot qui a

- a) une largeur minimale de 59 mètres;
- b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- c) une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.

Commercial 3 Zone – “C3” Zone

Zone commerciale 3 – Zone C3

Permitted Uses

Usages permis

4.12(1) In a “C3” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) any of the uses listed in paragraph 4.10(1)(a),

(ii) a dining room licensed under the *Liquor Control Act*,

(iii) a lounge licensed under the *Liquor Control Act*; and

(b) the following secondary uses:

(i) a single family or two family dwelling, attached or combined with a main use permitted in the C3 Zone,

(ii) a liquor store combined with a convenience store mentioned in subparagraph 4.10.(1) (a) (i); and

(c) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

4.12(2) The total floor area of the main and accessory buildings or structures in the C3 Zone shall not exceed 250 square metres.

4.12(3) In a “C3” Zone, no building or structure may be placed, erected or altered unless it is located on a lot that has and contains

(a) a width of at least 59 metres;

(b) a depth of at least 38 metres; and

(c) an area of at least 8,000 square metres.

4.12(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone C3 ne peuvent servir qu’aux fins

a) des usages principaux suivants :

(i) tous les usages énumérés au sous-alinéa 4.10(1)a),

(ii) une salle à manger titulaire d’une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

(iii) un salon-bar titulaire d’une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*; et

b) des usages secondaires suivants :

(i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale, attachée ou associée à un usage principal permis dans la zone C3,

(ii) un magasin des alcools dans un dépanneur mentionné à la division 4.10(1)a)(i); et

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.12(2) L’aire de plancher des bâtiments ou constructions accessoires et principaux dans la zone C3 ne doit pas dépasser 250 mètres carrés.

4.12(3) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié dans une zone C3 à moins d’être situé sur un lot qui a

a) une largeur minimale de 59 mètres;

b) une profondeur minimale de 38 mètres;

c) une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.

Community Facility Zone – “CF” Zone

**Zone d'établissements communautaires –
Zone EC**

Permitted Uses

Usages permis

4.13 (1) In a “CF” zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than

4.13(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone EC ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one or more of the following main uses:

a) des usages principaux suivants :

- (i) a community hall,
- (ii) a recreational facility,
- (iii) an outdoor recreational use,
- (iv) a playground,
- (v) a church or other religious building,
- (vi) a health clinic,
- (vii) a community care facility,
- (viii) a government building or depot,
- (ix) a cemetery,
- (xii) an office of a non-profit organization; and

- (i) une salle communautaire,
- (ii) une installation récréative,
- (iii) un usage de loisirs de plein air,
- (iv) un terrain de jeu,
- (v) une église ou un autre édifice religieux,
- (vi) une clinique de santé,
- (vii) un établissement de soins de santé communautaire,
- (viii) un édifice ou dépôt du gouvernement,
- (ix) un cimetière,
- (xii) un bureau d'organisme sans but lucratif; et

(b) accessory buildings, structures, or uses incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.13(2) In a “CF” Zone, no building or structure may be placed, erected or altered, unless it is located on a lot that has and contains

4.13(2) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié dans une zone EC à moins d'être situé sur un lot qui a

- | | |
|--|--|
| (a) a width of at least 54 metres; | a) une largeur minimale de 54 mètres; |
| (b) a depth of at least 38 metres; and | b) une profondeur minimale de 38 mètres; et |
| (c) an area of at least 4,000 square metres. | c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. |

Light Industrial 1 Zone – “LI-1” Zone**Zone industrielle légère 1 – Zone IL-1**

Permitted Uses

Usages permis

4.14(1) In a “LI-1” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of and for no other purpose than

4.14(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone IL-1 ne peuvent servir qu’aux fins

(a) one or more of the following main uses:

a) des usages principaux suivants :

(i) a light manufacturing operation,

(i) une installation de fabrication légère,

(ii) a mini-storage establishment,

(ii) un établissement d’entreposage individuel,

(iii) heavy equipment sales or service,

(iii) un établissement de vente ou d’entretien d’équipement lourd,

(iv) a construction yard,

(iv) une aire de construction,

(v) a sawmill,

(v) une scierie,

(vi) a waste composting operation, subject to terms and conditions as may be imposed by the Commission pursuant to subsection 34(5) of the *Community Planning Act*,

(vi) une installation de compostage des déchets, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission, conformément au paragraphe 34(5) de la *Loi sur l’urbanisme*,

(vii) a contractor’s yard; and

(vii) une aire de stockage; et

(c) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.14 (2) In a “LI-1” Zone, no building or structure may be placed, erected, or altered unless it is located on a lot that has and contains

- (a) a width of at least 68 metres;
- (b) a depth of at least 38 metres;
- (c) an area of at least 8,500 square metres.

4.14(2) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié dans une zone IL-1 à moins d’être situé sur un lot qui a

- a) une largeur minimale de 68 mètres;
- b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- c) une superficie minimale de 8 500 mètres carrés.

Light Industrial 2 Zone “LI – 2” Zone

Zone industrielle légère 2 – Zone IL-2

Permitted Uses

Usages permis

4.15(1) In a “LI-2” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than

4.15(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d’une zone IL-2 ne peuvent servir qu’aux fins

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a contractor’s yard,
 - (ii) an agricultural use, subject to the following setback requirements:
 - (A) up to and including three animal units, minimum setback from any lot line - 40 metres;
 - (B) four to six animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 50 metres;
 - (C) seven to ten animal units inclusive, minimum setback from any lot line - 60 metres; or

- a) des usages principaux suivants :
 - (i) une aire de stockage,
 - (ii) un usage agricole, sous réserve des exigences suivantes relatives à la marge de retrait :
 - (A) jusqu’à trois unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 40 mètres de la limite du lot;
 - (B) pour quatre à six unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 50 mètres de la limite du lot;
 - (C) pour sept à dix unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 60 mètres de la limite du lot; ou

(D) eleven to nineteen animal units inclusive, minimum setback from any lot line – 70 metres,

(D) pour onze à dix-neuf unités animales inclusivement, une marge de retrait minimale de 70 mètres de la limite du lot,

(iii) a light manufacturing operation, subject to subsection 4.15(2), or

(iii) une installation de fabrication légère, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.15(2), ou

(iv) a mini-storage establishment; and

(iv) un établissement d'entreposage individuel; et

(b) accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure, if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

4.15(2) In the "LI-2 Zone", a light manufacturing operation shall be permitted, subject to the following:

4.15(2) Une installation de fabrication légère est permise dans une zone IL-2, sous réserve des dispositions suivantes :

(a) the maximum total floor area of all buildings used for the manufacturing operation shall not exceed 1000 square metres;

a) l'aire de plancher maximale d'un bâtiment utilisé pour la fabrication ne doit pas dépasser 1 000 mètres carrés;

(b) the maximum height of any buildings used for the manufacturing operation shall not exceed 6 metres;

b) la hauteur maximale d'un bâtiment utilisé pour la fabrication ne doit pas dépasser 6 mètres;

(c) there shall be no outside storage of materials related to the manufacturing operation;

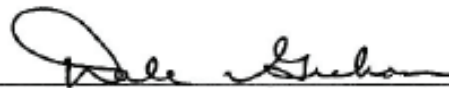
c) les matériaux de l'installation de fabrication ne sont pas entreposés à l'extérieur;

(d) there shall be no signage advertising the manufacturing operation; and

d) aucun panneau de publicité n'annonce l'installation de fabrication; et

(e) the use must comply with provincial standards and regulations with respect to environmental protection and occupational safety.

e) l'usage doit être conforme aux normes et aux règlements provinciaux concernant la protection de l'environnement et la sécurité professionnelle.



Dale Graham, Acting Minister/Ministre par interim
Department of Environment and Local Government /
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Aug 17/05
Date